



la MAISON
des LANCEURS
d'ALERTE

GUIDE DE BONNES
PRATIQUES

MÉDIATISER UNE ALERTE

ATTENTION

CORRUPTION

PROCÉDURE-BÂILLON

GUIDE PRATIQUE POUR JOURNALISTES
ET LANCEUR·SES D'ALERTE

OMERTA



La Maison des Lanceurs d'Alerte (MLA) est une association loi 1901 créée le 22 octobre 2018 par 17 associations et syndicats afin d'accompagner les lanceur-ses d'alerte et d'améliorer leur protection. Depuis sa création, notre structure a épaulé plus de 400 lanceur-ses d'alerte, et a ainsi développé une solide expertise sur le droit de l'alerte en France.

Remerciements

La Maison des Lanceurs d'Alerte remercie chaleureusement tous-tes les journalistes qui ont pris part à notre collecte de données, en acceptant de partager leurs expériences et en apportant un éclairage précieux sur les réalités du terrain. Leur engagement contribue à une meilleure compréhension des enjeux liés à la protection des sources et à la liberté d'informer. Nous exprimons également notre gratitude aux membres de notre comité de relecture – **SNJ, SNJ-CGT, CFDT Journalistes et Sherpa**.

MÉDIATISER UNE ALERTE : GUIDE PRATIQUE POUR JOURNALISTES & LANCEUR-SES D'ALERTE

Rédaction : Elodie Nace, Moyra Oblitas et Manon Yzermans avec la participation de Juliette Gilmas, Lise Gonin, Carla Mansion et Nahla Tlili.

Date de parution : avril 2025

Design graphique : Romain Laborde

Illustration couverture : Moyra Oblitas

ABRÉVIATIONS

AGS	Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CPP	Code de procédure pénale
DDD	Défenseur des droits
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
EGPI	États généraux de la Presse Indépendante
EMFA	European Media Freedom Act
FEJ	Fédération européenne des journalistes
INHESJ	Institut français des hautes études de la sécurité et de la justice
IPIP	impératif prépondérant d'intérêt public
IWMF	Fondation internationale des femmes dans les médias
JLD	juge des libertés et de la détention
LPLA	Loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'État (Suisse)
LVMH	Louis Vuitton-Moët-Hennessy
MLA	la Maison des Lanceurs d'Alerte
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
PDG	Président-directeur général
PME	petites et moyennes entreprises
RSF	Reporters sans frontières
SLAPPS	Strategic Lawsuits Against Public Participation
UE	Union Européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



With the support of the
UNESCO Global Media Defence Fund (GMDF)

Les désignations employées et la présentation du matériel dans ce guide n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part de l'UNESCO en ce qui concerne le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une région ou de ses autorités, ou en ce qui concerne la délimitation de ses frontières ou limites.

La Maison des Lanceurs d'Alerte est responsable du choix et de la présentation des faits contenus dans ce guide et des opinions qui y sont exprimées, qui ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation.

édito

Journalistes et lanceur·ses d'alerte, acteurs·trices essentiels pour la démocratie et les libertés.

Scandale du Mediator : ce médicament du laboratoire Servier, responsable de la mort de 1 500 à 2 100 personnes en France, sans compter celles qui souffrent des conséquences des effets secondaires.

Scandale des manœuvres frauduleuses de la banque suisse UBS : cette révélation a permis au fisc français de récupérer 1,8 milliard d'euros.

Scandale des essais nucléaires : « *L'héritage de la bombe* » et « *Les irradiés de la République* » décrivent les conséquences des essais nucléaires au Sahara algérien et en Polynésie française sur les populations et les servants de ces essais.

Sans Irène Frachon, Stéphanie Gibaud ou Bruno Barrillot, lanceuses et lanceurs d'alerte, personne n'aurait eu connaissance de ces informations d'intérêt général.

Quant à Antoine Deltour et Raphaël Halet, auditeur et assistant de direction chez PricewaterhouseCoopers, d'un côté, Edouard Perrin, reporter de Cash Investigation, de l'autre, ils sont la démonstration que la coopération entre lanceurs d'alertes et journalistes peut être fructueuse. Diffusée en mai 2012 sur France 2, l'émission a dénoncé l'affaire « *Luxembourg Leaks* », communément appelée Luxleaks. Ce scandale a permis une vraie prise de conscience de certaines techniques d'évasion fiscale des entreprises. Il illustre également parfaitement les risques pris par les lanceurs d'alerte et, dans une moindre mesure, par le journaliste. Mise en examen, condamnation, puis relâché : les trois hommes ont subi les rétorsions inhérentes aux révélations d'une telle ampleur. Bien trop souvent, le prix à payer pour les lanceurs et lanceuses d'alerte est exorbitant : licenciement, carrière ruinée, mise au banc professionnelle, poursuites judiciaires, dommages sur la vie personnelle et familiale... Pourtant, les exemples ne manquent pas du courage de ces lanceurs et lanceuses d'alerte dont les témoignages, les informations et les documents publiés par la presse font avancer le débat public, débouchent sur des instruc-

tions, des procès voire des condamnations, des enquêtes parlementaires, des lois... Depuis une quinzaine d'années, ils et elles se sont levé·es en nombre croissant, mettant en cause les pratiques d'entreprises françaises ou étrangères, telle Sophie Rollet, veuve d'un routier tué dans un accident de la route à cause de l'éclatement d'un pneu, qui affronte la multinationale Goodyear, en passant par Karim Ben Ali, le chauffeur qui s'est filmé en train de déverser dans la nature de l'acide sur les ordres du géant mondial de la sidérurgie ArcelorMittal ; ce sont des vies bouleversées, voire détruites. Ils et elles figurent parmi les héros et héroïnes de ce XXI^e siècle.

Ce guide est le fruit d'un partenariat entre la Maison des Lanceurs d'Alerte et l'UNESCO, via un financement du « *Fonds mondial pour la défense des médias* » de cette agence de l'ONU. Il a pour principal objectif d'informer les journalistes français, belges et suisses sur la définition juridique des lanceur·ses d'alerte, sur les lois qui régissent leur activité, sur leur fonctionnement, leurs contraintes... Son rôle est également de les sensibiliser aux techniques à utiliser et aux précautions à prendre lorsqu'ils collaborent avec des lanceur·ses d'alerte ou, plus simplement, lorsqu'ils et elles utilisent des informations, données ou documents révélés par ces dernier·es. Enfin, il identifie les autorités utiles dans le lancement d'alerte, les dangers que représentent les procédures-bâillons et les protections dont peuvent bénéficier journalistes et lanceur·ses d'alerte... mais aussi leurs limites.

La modeste ambition de ce document est de contribuer au succès du travail en bonne intelligence entre lanceur·ses d'alerte et journalistes. Il s'agit d'un enjeu fondamental : favoriser la révélation d'informations d'intérêt général, aux conséquences potentielles considérables. Des informations qui, sans cette coopération, resteraient cachées des yeux du public, voire de la justice ou du pouvoir politique. C'est un enjeu de démocratie et de liberté.

Dominique Pradalié,
Journaliste et Présidente de la Fédération internationale des journalistes

INTRODUCTION..... (7)

01. MIEUX COMPRENDRE LE CADRE JURIDIQUE..... (13)

1. En Europe	(14)
a. La protection des sources journalistiques.....	(14)
Conseil de l'Europe et Cour Européenne des Droits de l'Homme.....	(14)
Union Européenne.....	(15)
b. La protection des lanceur·ses d'alerte.....	(16)
Conseil de l'Europe et Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH).....	(16)
Union Européenne.....	(17)
c. La protection contre les procédures-bâillons.....	(19)
2. En France	(21)
a. La protection des sources journalistiques.....	(21)
b. La protection des lanceurs et lanceuses d'alerte.....	(22)
3. En Belgique	(24)
La protection des sources journalistiques.....	(24)
La protection des lanceurs et lanceuses d'alerte.....	(24)
4. En Suisse	(25)
a. La protection des sources journalistiques.....	(25)
b. La protection des lanceurs et lanceuses d'alerte.....	(25)

02. LA PRISE DE CONTACT JOURNALISTE / LANCEUR·SE D'ALERTE..... (27)

1. Journaliste, comment réagir lorsqu'un·e lanceur·se d'alerte me contacte ?	(28)
Je m'assure d'une prise de contact sécurisée.....	(28)
Je vérifie sans exposer la source.....	(29)
J'explique quel est mon rôle de journaliste.....	(29)
2. Lanceur·se d'alerte, comment sélectionner les journalistes à contacter ?	(30)
Je définis une stratégie de médiatisation.....	(30)
Je choisis un média/journaliste.....	(30)
3. Lanceur·se d'alerte, comment réussir me(s) premier(s) échange(s) avec un·e journaliste ?	(32)

03. PROTÉGER (ET SE PROTÉGER)..... (35)

1. Journaliste, j'analyse les risques qu'encourt la source	(36)
J'évalue les risques pour chaque enquête.....	(36)
Je prends connaissance des risques auxquels s'exposent le ou la lanceur·se d'alerte qui me transmet des informations.....	(36)
2. Journaliste, je prends conscience des risques que je prends	(38)
Le cadre juridique pour lutter contre le cyberharcèlement.....	(39)
3. Journaliste, je redirige le lanceur ou la lanceuse d'alerte vers les autorités et associations compétentes	(42)
4. Journalistes et lanceur·se d'alerte, je respecte les délais de divulgation publique	(42)
En France.....	(42)
En Belgique.....	(45)
En Suisse.....	(47)

04. TRAVAILLER MAIN DANS LA MAIN POUR FAIRE ÉCLATER LA VÉRITÉ (49)

1. Lanceur-se d'alerte, je respecte les étapes de l'enquête	(50)
Je transmets l'ensemble des éléments en ma possession.....	(50)
Je garde patience si l'enquête prend du temps.....	(50)
2. Journaliste, je demeure vigilant-e tout au long de mon enquête	(51)
Je respecte la confidentialité au sein de ma rédaction.....	(51)
J'assure l'anonymisation lorsqu'elle est requise.....	(51)
J'assure une relecture.....	(51)

05. LE MOMENT DE LA MÉDIATISATION (53)

1. Journaliste, je publie uniquement que si tout est prêt et je choisis le bon moment pour le faire	(54)
En cas de délais, je communique la date de sortie au lanceur-se d'alerte.....	(54)
2. Lanceur-se d'alerte, je me prépare à recevoir des demandes d'interviews	(54)
3. Lanceur-se d'alerte, je garde la tête froide	(57)
1. Je n'ai reçu aucune nouvelle sollicitation après la publication de l'enquête.....	(57)
2. La médiatisation n'a rien résolu à la situation que j'ai dénoncée.....	(57)
3. Je n'étais pas préparé-e à une (sur)exposition médiatique.....	(57)
4. Mon identité a été dévoilée alors que je souhaitais demeurer anonyme.....	(57)

06. RÉAGIR EN CAS DE MENACES OU POURSUITES JUDICIAIRES (59)

1. Journaliste et lanceur-se d'alerte, je prends conscience de ce qu'est une procédure-bâillon en pratique	(60)
Ce qu'est une procédure-bâillon en pratique.....	(60)
Ce que dit le droit... pour l'instant.....	(61)
Des exemples de procédures-bâillons.....	(62)
2. Journaliste, je fais l'objet de menace pendant mon enquête	(64)
Je me tourne vers la rédaction.....	(64)
Je ne néglige pas les impacts psychologiques de ces menaces sur ma santé mentale.....	(65)

LES #10 RÈGLES D'OR POUR COLLABORER AVEC UN-E LANCEUR-SE D'ALERTE (66)

ANNEXES (69)

Les secteurs d'activités couverts par la Directive européenne de 2019	(70)
Qui est concerné-e par la Directive européenne de 2019 ?.....	(71)
Les secrets professionnels en France.....	(73)
Les autorités externes compétentes en France.....	(74)
Les autorités de régulation hors-décret en France.....	(77)

FICHES PRATIQUES (79)

Modalités de saisine des autorités compétentes en France de 2019.....	(80)
Modalités de saisine du Défenseur des droits en France de 2019.....	(81)
Modalités de saisine de la CNIL en France.....	(82)
Modalités de saisine de l'ANSSI en France.....	(83)
La diffamation en France.....	(84)
Les droits en Garde à Vue (GAV) en France.....	(85)



Malgré les informations fournies dans ce guide, les procédures restent très complexes et comportent des risques. C'est pourquoi nous vous conseillons de vous faire accompagner par un·e professionnel·le du droit tout au long de votre parcours et de ne pas rester isolé·es.

introduction

Créée en 2018 à l'initiative de 17 associations et syndicats, **la Maison des Lanceurs d'Alerte (MLA) a pour mission principale l'accompagnement et l'amélioration de la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte.** Depuis 2018, ce sont plus de 400 personnes qui ont été reconnues comme devant bénéficier du statut de lanceur-se d'alerte et soutenues par la Maison des Lanceurs d'Alerte, dans des domaines très variés tels que la corruption, les maltraitances institutionnelles, les risques sanitaires, les atteintes à l'environnement, la protection des données personnelles, les violences policières... Si la Maison des Lanceurs d'Alerte est basée en France, elle accompagne toute personne portant une alerte pouvant être adressée en droit français.

La Maison des Lanceurs d'Alerte œuvre également à mobiliser les responsables politiques et l'opinion publique pour faire évoluer la législation dans le sens d'une meilleure protection. Ainsi, en 2021, la Maison des Lanceurs d'Alerte a été un acteur clé dans la mobilisation et l'élaboration d'une loi ambitieuse pour améliorer la protection des lanceur-ses d'alerte en France : la **loi Wasserman**. Elle vise alors à renforcer des dispositifs existants de signalement et de protection contre les représailles. Une attention continue est aujourd'hui toujours nécessaire pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité des dispositifs de protection et de soutien aux lanceur-ses d'alerte.

Enfin, la Maison des Lanceurs d'Alerte s'engage également dans la formation et la mobilisation des acteurs-trices de l'écosystème de l'alerte, qui ont un rôle fondamental à jouer dans le parcours des lanceur-ses d'alerte : professionnel-les du droit, syndicats, journalistes...

Ce guide s'inscrit dans la continuité des actions menées par la MLA : mieux outiller celles et ceux sans qui l'alerte et ses conséquences resteraient à jamais inconnues de l'opinion publique. Nous espérons ainsi contribuer à mieux outiller les journalistes exerçant leur travail en France, en Suisse, en

Belgique ou en lien avec une entreprise de presse dont le siège est implanté dans l'un de ces pays, dans la protection de leurs sources, des lanceur-ses d'alerte avec qui ils et elles sont amené-es à collaborer mais aussi dans leur propre protection. Ce travail a été rendu possible grâce au financement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), engagée de longue date pour renforcer la protection juridique des journalistes et améliorer la liberté des médias via son Fonds mondial pour la défense des médias.

Le rôle fondamental des journalistes et des lanceur-ses d'alerte pour faire vivre la démocratie

Questionner, interroger, enquêter : c'est dans la reconnaissance des voix dissonantes que l'on reconnaît une démocratie qui vit et se porte bien. Le travail d'investigation des journalistes comme les révélations des lanceur-ses d'alerte contribuent en pratique à renforcer les fondements d'un système démocratique et de fait, à en corriger les écueils.

En rendant publiques des informations fiables, sourcées et vérifiées, grâce à une alerte lancée par de simples citoyen-nes animé-es par le besoin de justice, le respect des lois et la défense de l'intérêt général, les journalistes jouent un rôle prépondérant pour les lanceur-ses d'alerte. La médiatisation permet qu'une alerte ne reste pas lettre morte, que des crimes, délits, menaces ou préjudices pour l'intérêt général commis par une entreprise, un établissement public ou privé, une administration, ne demeurent ni inconnus de l'opinion publique, ni impunis par la justice.

Les journalistes ont une grande responsabilité vis-à-vis des lanceur-ses d'alerte : divulguer dans la presse leur alerte sans respecter les étapes imposées par la loi peut les priver de protection.

C'est pourquoi la Maison des Lanceurs d'Alerte s'inquiète d'un **manque global de connaissance du dispositif juridique de protection des lanceur-ses d'alerte**. Ce constat s'explique par le caractère récent des lois nationales en vigueur, mais aussi plus généralement par la faiblesse de la « *culture de l'alerte* », c'est-à-dire l'ensemble de pratiques et discours qui normalisent voire encouragent le lancement d'une alerte.

Lanceur-se d'alerte, une définition juridique nouvelle en Europe, essentielle à connaître pour les journalistes

Si, dans le langage commun, l'utilisation de l'expression lanceur-se d'alerte est fréquente, s'appliquant tantôt à des journalistes, à des activistes ou encore à des avocat-es, la définition juridique de cette notion a été précisée et assortie d'un certain nombre de critères au fil du temps. Inspirées du concept anglo-saxon *whistleblowing* qui signifie littéralement « *souffler dans le sifflet* », les prémices juridiques se retrouvent aux États-Unis dans le *False Claims Act* de 1863, loi fédérale attribuée à Abraham Lincoln visant les fraudes et pratiques de corruption au sein de l'armée. En 1989, le *Whistleblower Protection Act* octroie une protection spécifique aux salarié-es du gouvernement fédéral des États-Unis, notamment face aux représailles envisagées ou mises en œuvre par des agences fédérales. La pratique du *whistleblowing* est alors définie « *comme le fait, pour un membre d'une organisation (ancien ou actuel), de révéler l'existence de pratiques illégales, immorales ou illégitimes dont l'employeur a la maîtrise, à une personne ou à un organisme susceptible de remédier à la situation* » (Janet P. Near et Marcia P. Miceli, 1985)⁰¹.

En langue française, l'expression lanceur-se d'alerte est forgée en janvier 1996 par Francis Chateauraynaud. Si le sociologue français vise à distinguer le dénonciateur qui rend public des « *actes illégaux* » et le lanceur-se d'alerte qui travaille à « *l'anticipation de menaces ou de risques qu'il s'agit d'éviter en réagissant à des signes précurseurs* », la culture populaire les associe pourtant encore très fréquemment, contrairement à la tradition anglo-saxonne.

Pourtant, lancer l'alerte doit être avant tout considéré comme un acte de citoyenneté. Là où la puissance publique ne peut tout contrôler, là où elle se fourvoie parfois elle-même, les lanceur-ses d'alerte agissent comme des vigies pour notre démocratie. Prévenant des scandales sanitaires, des atteintes à l'environnement, informant de détournements d'argent public ou de prise illégale d'intérêts..., ils et elles tirent la sonnette d'alarme quand l'intérêt général est menacé.

Au niveau européen, il faut attendre les années 2000 pour que certains pays commencent à envisager des dispositions protégeant les lanceur-ses d'alerte. La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin II, signe la première tentative de régime général de protection des lanceur-ses d'alerte. La Maison des Lanceurs d'Alerte, dont les activités juridiques seront encadrées par cette loi jusqu'en 2022, aura alors l'occasion d'en pointer les lacunes. En Belgique, la législation était fortement lacunaire jusqu'en 2022.

2022, c'est l'année de transposition, en France et en Belgique, de la Directive UE/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Cette directive impose des standards minimums de protection pour les Etats membres de l'Union Européenne, qui ont l'obligation de les transposer dans leurs législations nationales. Du côté de la Suisse, où la directive européenne ne s'applique pas, aucune protection n'est prévue au niveau national.

Ces deux transpositions récentes ne permettent pas d'établir un bilan exhaustif de la situation des lanceur-ses d'alerte pour la France et la Belgique, **mais force est de constater que la situation en pratique n'a pas autant changé qu'espéré avec l'adoption de ces lois.** Les magistrat-es font encore preuve d'une grande frilosité sur la question : leur rôle est pourtant primordial puisque ce sont les juridictions qui ont le dernier mot sur la reconnaissance du statut - là où le Défenseur des Droits n'émet qu'un simple avis.

⁰¹ Near, J.P., et M.P. Miceli 1985, *Organizational Dissidence : The Case of Whistleblowing*, *Journal of Business Ethics*, 4 : 1, 1-16

Un contexte de plus en plus inquiétant pour la liberté de la presse

Le contexte n'a jamais été aussi sombre pour la liberté de la presse. À l'heure où la désinformation devient un sujet de préoccupation majeure, où le sentiment de défiance envers les médias est exponentiel, où l'utilisation non-encadrée de l'intelligence artificielle vient fragiliser la capacité des citoyen·nes à faire confiance et où le politique lui-même s'attaque à la qualité des journalistes, il est plus que jamais nécessaire de défendre la liberté de la presse, le droit d'informer et la capacité des journalistes à exercer leur travail dans de bonnes conditions.

De plus, le contexte économique n'est pas au beau fixe dans le secteur des médias. En France, en Belgique et en Suisse, zone géographique de notre étude, se retrouvent les mêmes types de phénomènes : concentration des médias et rachat par des grands groupes ou milliardaires idéologiquement situés, baisse voire suppression de la redevance à l'audiovisuel public et plus globalement des subventions publiques, absence de financement pérenne (dépendance à la publicité ou au développement des abonnements)...

Dans son dernier rapport paru en 2024, Reporters sans frontières classe respectivement la Suisse en 9^{ème} position, la Belgique 16^{ème} et la France 21^{ème} de son classement mondial de la liberté de la presse.

France : les préoccupations grandissent quant à la situation de la presse

Alors que la protection des sources est inscrite dans la loi de 1881 et définie comme « pierre angulaire de la liberté de la presse » par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), le cas emblématique en 2023 de la journaliste du média Disclose, Ariane Lavrilleux placée en garde-à-vue pendant 39h dans une tentative d'identifier ses sources, s'ajoute à des atteintes de plus en plus inquiétantes pour la liberté de la presse.

D'un côté, il y a la **concentration des groupes de presses privés par une poignée d'hommes d'affaires dont l'interventionnisme et la brutalité dans les méthodes inquiètent largement** (Vincent Bolloré, propriétaire de CNews, Paris Match, Europe 1, Le Journal du Dimanche, Canal +, Bernard Arnault propriétaire du groupe LVMH,...). De l'autre, « **la liberté de la presse est menacée par celles-là mêmes qui devraient en être les garants : les autorités politiques** » pour reprendre le constat de Reporters sans frontières. Augmentation des procédures judiciaires qui voient un contournement significatif du droit de la presse, journalistes placés en garde-à-vue pour avoir réalisé leur travail... l'attitude des détenteurs de l'autorité publique envers les journalistes menace la liberté de la presse. Comme le rappelle Reporters sans frontières, la France voit ses « *outils visant à lutter contre les conflits d'intérêts et à protéger la confidentialité des sources [jugés] insuffisants, inadaptés et dépassés* ⁰² ».

Par ailleurs, alors qu'annoncés par le président de la République, Emmanuel Macron, et pilotés par un comité indépendant, pour repenser collectivement les enjeux du journalisme, **les États généraux de l'information (EGI) lancés en octobre 2023, ont déçu par des propositions peu abouties**, notamment concernant l'indépendance des rédactions vis-à-vis des actionnaires, l'absence de proposition de mise en place d'un « *droit d'agrément* » des journalistes sur la nomination de leur directeur ou directrice de rédaction, et, plus globalement, l'absence d'actions concrètes.

À l'inverse, plus de 100 médias, organisations et collectifs ont organisé, à l'instar de la Maison des Lanceurs d'Alerte, les États généraux de la Presse Indépendante (EGPI) à l'initiative du Fonds pour une Presse Libre. Cette démarche a permis de mener une réflexion pour libérer « *l'info des pouvoirs politiques, des médias de la haine et des milliardaires* », tout en abordant l'état et l'avenir de la profession. La mobilisation des médias indépendants lors des élections législatives anticipées de juillet 2024, ainsi qu'un nombre impressionnant d'initiatives, témoignent ainsi d'une **grande vitalité et de combats que le secteur de la presse française n'est pas prêt d'abandonner**.

Belgique⁰³ : le climat de défiance que vit le secteur de la presse grandit également en Belgique.

À l'instar de leurs voisins français, les journalistes y font l'objet de menaces et intimidations, que ce soit en ligne ou dans l'exercice de leur travail de couverture de manifestations. La censure préalable d'un média flamand sur une enquête concernant Conner Rousseau, l'ancien président de Vooruit, le parti socialiste flamand par un tribunal (finale-ment retoqué en appel en 2023) a fait grand bruit.

Bien qu'il n'y ait pas, en Belgique, de grande loi sur la presse, celle-ci peut se prévaloir de solides garanties législatives et constitutionnelles. Le secret des sources est garanti par la loi fédérale depuis 2005, et le Conseil de déontologie national s'impose comme un outil d'autorégulation efficace pour les rédactions. En revanche, la diffamation est toujours criminalisée en vertu du droit belge.

Deux grands groupes possèdent l'essentiel des titres de presse : IPM (La Libre, L'Avenir, la DH, LN24) et Rossel (Le Soir, Sudinfo, L'Echo et Metro).

Suisse⁰⁴ : le contexte politique demeure défavorable au renforcement juridique du droit de la presse

Si la Suisse offre un environnement très sûr et protecteur pour les journalistes, deux préoccupations majeures mobilisent la profession.

L'environnement juridique est historiquement peu favorable à la liberté de la presse. En 2022, le Parlement fédéral a ainsi approuvé un durcissement des « *mesures provisionnelles* », permettant le blocage préventif ou le retrait de contenus journalistiques par la justice sur saisie d'une entreprise, d'un homme d'affaires, ou d'un responsable politique... arguant de l'atteinte à sa réputation. **La pénalisation de la diffusion d'informations couvertes par le secret bancaire** est un second obstacle juridique à la liberté de la presse. Cette disposition de loi avait ainsi dissuadé les médias helvétiques de participer à SwissLeaks en 2015, révélant au monde entier un système international de fraude fiscale.

La situation du marché économique des médias concentre un autre enjeu de taille pour la profession. Si la presse suisse est historiquement l'une des plus diversifiées au monde (notamment du fait qu'elle se divise en trois petits marchés linguistiques différents, ce qui limite leur capacité de développement), son évolution a été mise à mal par la révolution numérique qui a entraîné des plans de restructuration et de réduction d'effectifs. Une des conséquences est **la disparition de titres de presse ou le rachat par de grands groupes qui dominent le marché**, notamment dans la presse locale. Le marché des médias en Suisse est ainsi dominé par deux grands groupes d'éditeurs de journaux : le groupe TX (avec Tamedia) et Ringier, qui ont tous deux leur siège à Zurich. Le groupe NZZ et AZ Medien, ainsi que leur coentreprise CH Media, sont également des acteurs importants du secteur. Contrairement à ce qu'il se passe chez ses voisins européens, la Suisse compte seulement un cas de rachat d'un média en 2006, Die Weltwoche, financé par un milliardaire et homme politique de la droite conservatrice, Christophe Blocher.

Enfin, concernant le financement public, celui-ci est très faible pour les médias hors audiovisuel ; pire, les propositions de réduire le montant de la redevance audiovisuelle ont le vent en poupe.

La lutte contre les procédures-bâillons a déjà commencé.

Alors que le contexte politique actuel favorise la multiplication des atteintes à la liberté de la presse, comme le montrent les chiffres récoltés par le *Media Freedom Rapid Response*⁰⁵, **les cas de contournement de la loi sur la liberté de la presse devant les tribunaux sont de plus en plus monnaie courante.** Pour preuve, l'ouverture de procédures judiciaires contre les journalistes s'est multipliée ces dernières années.

Politiques ou économiques, les pressions sur la presse ne datent pas d'hier. Le travail d'investigation dérange les détenteurs du pouvoir quand la presse exerce sa mission première : les amener à rendre des comptes. Ce qui constitue une diffé-

03 <https://rsf.org/fr/pays/belgique>
04 <https://rsf.org/fr/pays/suisse>
05 www.mfrr.eu

rence de taille aujourd'hui, c'est la **multiplication des procédures dites bâillons**, soit l'instrumentalisation de la justice mise en œuvre par une entreprise ou une institution, visant à prévenir ou à sanctionner l'expression d'une opinion qui lui serait préjudiciable. **Ce processus de « silenciation » passe par la multiplication de procédures juridiques coûteuses financièrement, mais aussi en temps et en énergie.**

En cherchant à mieux protéger les journalistes, mais aussi les ONGs et les lanceur-ses d'alerte victimes de ce type de pratique, **la directive européenne de lutte contre les procédures-baillons adoptée le 11 avril 2024 entrouvre la porte à une prise en charge sérieuse par les États.** L'enjeu crucial aujourd'hui est celui de la transposition de cette directive dans le droit national, et particulièrement d'une transposition ambitieuse, à l'abri des pressions des lobbies déjà trop virulents en 2022.

Avec ce guide, **la Maison des Lanceurs d'Alerte souhaite partager ses expériences de collaboration entre journalistes et lanceur-ses d'alerte et diffuser des bonnes pratiques.** Ainsi, ces conseils s'adressent simultanément à l'un-e et/ou l'autre, donnant à voir les deux aspects de ce travail d'équipe. La compréhension du cadre juridique est la première étape. Si celui-ci semble parfois complexe et fastidieux, connaître et faire connaître les droits des lanceur-ses d'alerte permet d'assurer leur protection. De la prise de contact à la création d'une relation de confiance en passant par la mise en place de dispositifs de protection (analyse des risques encourus par les deux parties prenantes, redirection le cas échéant vers un accompagnement juridique, respect des délais de divulgation publique), ce guide détaille les différentes étapes traversées jusqu'au moment de la médiatisation. Si, nous l'avons évoqué, la lutte contre les procédures-bâillons n'est pas encore inscrite dans les droits nationaux, ce qui implique une mobilisation de la société civile pour imposer une transposition le plus rapidement possible, la dernière partie évoque certaines pistes d'actions et précautions à prendre. Enfin, les annexes valent le coup d'œil : on y retrouve des précisions sur la directive européenne de 2019 et sur la loi Wasserman de 2022 et des fiches pratiques sur la saisine d'autorités compétentes.

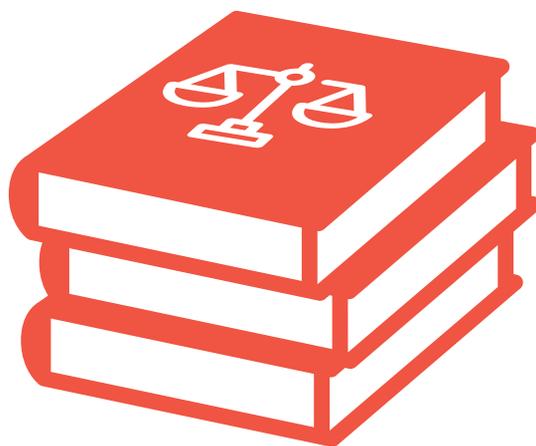




Cette section a pour objectif de présenter le panorama des dispositions qui pourraient être mobilisées par les journalistes, ou les lanceur·ses d'alerte, confronté·es à des procédures-bâillons ⁰⁶ ou autres procédures qui viseraient à les intimider, du fait de leurs alertes ou de leurs divulgations publiques.

06 Voir définition page 19.

01.



Mieux comprendre le cadre juridique

1

En Europe
(14)

2

En France
(21)

3

En Belgique
(24)

4

En Suisse
(25)

1. En Europe

Le droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ont une valeur supra-législative dans la hiérarchie des normes nationales des Etats membres de l'Union européenne, c'est-à-dire qu'ils s'imposent aux juridictions nationales, et l'emportent donc sur les lois françaises et belges. Dans le cas de la Suisse, les textes fondamentaux et la jurisprudence du Conseil de l'Europe peuvent être mobilisés (la Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne).

Jeter un coup d'œil aux fondements textuels européens nous permet aussi de mieux comprendre la genèse de l'adoption de certaines directives européennes et de législations nationales



POURQUOI EST-IL PERTINENT DE CONNAÎTRE ET DE SE RÉFÉRER AU DROIT EUROPÉEN ?

- Dans le cadre de procédures devant les juridictions nationales, il est possible de se référer au droit et à la jurisprudence européenne.
- Si toutes les voies de recours judiciaires ont été épuisées au niveau national, et que vous n'avez pas obtenu gain de cause, vous pouvez saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) sur le fondement de l'article 10 de la Convention.

a. La protection des sources journalistiques

La **protection des sources journalistiques** est un principe fondamental de la liberté de la presse et de la liberté d'expression. Elle désigne le **droit des journalistes à ne pas divulguer l'identité de leurs sources d'information**. Ce principe est crucial pour garantir que des sources puissent communiquer des informations d'intérêt public sans crainte de représailles ou de poursuites judiciaires.

D'un point de vue juridique, la protection des sources est encadrée par divers instruments internationaux, réglementations nationales, et jurisprudences. Le recueil d'informations journalistiques présuppose un principe d'accès libre aux sources d'informations mais également la protection de ces sources par le droit international, européen et national.

Au niveau international, la protection des sources journalistiques est généralement considérée comme une **composante essentielle de la liberté d'expression**, telle que consacrée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui inclut la liberté de chercher, recevoir et diffuser des informations sans ingérence.

Néanmoins, la reconnaissance et la protection légale du secret des sources **varient selon les juridictions**, et les journalistes doivent souvent naviguer dans des environnements légaux complexes et parfois hostiles.

Conseil de l'Europe et Cour Européenne des Droits de l'Homme ⁰⁷

Au niveau du Conseil de l'Europe, la protection des sources journalistiques est garantie par :

- **L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme**
- **La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme**

Selon **l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, toute personne a le droit à la liberté d'expression**, et ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il y ait ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Cet article est souvent invoqué dans les affaires liées à la protection des sources journalistiques.

⁰⁷ Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale indépendante de l'Union européenne, qui possède des institutions et un fonctionnement propres. Fondé en 1949, il réunit aujourd'hui 46 pays européens et a pour objectif de défendre les droits de l'Homme et la démocratie : www.coe.int/fr/web/portal/the-council-of-europe-at-a-glance

La Convention européenne des Droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'Homme sont les instruments juridiques et judiciaires du Conseil de l'Europe. En cas de violation des droits fondamentaux, civils et politiques, les personnes physiques et morales présentes sous sa juridiction peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) : www.echr.coe.int/fr/home

Au fil de sa jurisprudence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a dégagé plusieurs critères pour déterminer la légalité d'une atteinte à ce principe :

- L'existence d'un impératif prépondérant d'intérêt public
- La nécessité de l'atteinte
- La proportionnalité de l'atteinte



L'IMPÉRATIF PRÉPONDÉRANT « D'INTÉRÊT PUBLIC », UNE DÉFINITION À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Dans l'arrêt fondateur **Goodwin c. Royaume-Uni du 27 mars 1996**⁰⁸, la Cour a explicitement affirmé que la protection des sources journalistiques constituait « *l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* », et que toute ingérence dans cette protection devait être justifiée par un « *impératif prépondérant d'intérêt public*⁰⁹ ».

Selon la jurisprudence, un impératif prépondérant d'intérêt public (ou IPIP) doit remplir trois conditions : être prévue par la loi (principe de légalité), poursuivre un objectif légitime tel que la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou des droits d'autrui, et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et demeurer proportionnée au but recherché.

Toutefois, ces critères restent insuffisamment définis et font l'objet de variations jurisprudentielles (sensible aux contextes politiques et judiciaires), ce qui laisse une marge d'interprétation pouvant fragiliser la protection des sources journalistiques et, plus largement, la liberté d'expression.

La Recommandation n° R (2000)7 du Comité des ministres aux États membres, relative au droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information du 8 mars 2000 rappelle que l'exercice libre et sans entrave du journalisme est consacré par le droit à la liberté d'expression et constitue un préalable fondamental au droit du public d'être informé des questions d'intérêt général. La protection des sources journalistiques y est érigée comme une condition essentielle pour que les journalistes puissent travailler librement, ainsi que pour la liberté des médias.

Union Européenne

Au sein de l'Union européenne, la liberté d'expression est consacrée à l'**article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**.

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Récemment, un nouveau pas vers la garantie de la liberté des médias dans l'UE a été franchi. En effet, les eurodéputés ont adopté le 13 mars 2024 le « *Règlement européen sur la liberté des médias* » (ou l'European **Media Freedom Act, dit EMFA**), après un accord trouvé fin 2023.

- ✔ Ce projet de règlement avait été présenté en septembre 2022 par la Commission européenne, dans l'objectif de protéger le pluralisme et l'indépendance des médias, notamment face à la détérioration de la situation en Hongrie et en Pologne, mais également aux logiciels espions tels que Predator ou Pegasus pour espionner les journalistes¹⁰.

⁰⁸ CEDH, gde chambre, 27 mars 1996, Goodwin c. Royaume-Uni, req. N° 17488/90 : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/docx/pdf?library=ECHR&id=002-9515&filename=CEDH.pdf>

⁰⁹ Voir en ce sens : CEDH, 27 nov. 2007, Tillack c. Belgique et CEDH, gde ch., 14 sept. 2010, Sanoma Uitgevers B. V. c. Pays-Bas.

¹⁰ Le Monde avec AFP, Une « *loi sur la liberté des médias* » en UE, pour protéger les journalistes et lutter contre les ingérences politiques, a été votée par le Parlement, 13 mars 2024.

- ✓ Le texte porte, entre autres, sur le respect du secret des sources journalistiques. Il sera interdit d'obliger les journalistes et les rédacteur-trices en chef à révéler leurs sources, sauf si une autorité judiciaire l'a prescrit et pour une « *raison impérieuse d'intérêt général* », avec l'exigence de proportionnalité de la mesure portant atteinte au secret des sources.

Les dispositions du Règlement relatives à la protection du secret des sources journalistiques sont applicables à compter du 8 août 2025.

Toutefois, le Règlement possède plusieurs exceptions et dérogations. Selon la Fédération européenne des journalistes (FEJ), le texte ne va pas assez loin. La protection des journalistes et de leurs sources devrait être renforcée face à la surveillance privée et étatique ¹¹. Ainsi, la Fédération propose un ensemble d'amendements cruciaux, parmi lesquels :

- La nécessité d'adopter une **définition inclusive** des médias et des fournisseurs de services de médias qui soit conforme aux normes internationales ;
- La nécessité de règles contraignantes, communes, et claires, sur la **transparence** de la propriété des médias afin de garantir une transparence effective, nécessaire pour la confiance dans le journalisme ;
- Le renforcement des **garanties sur l'indépendance des autorités** nationales de régulation.

b. La protection des lanceurs et lanceuses d'alerte

Le cadre juridique général de la protection des sources a été complété par un **régime de protection spécifique s'agissant d'une source particulière, les lanceur-ses d'alerte**.

Les lanceur-ses d'alerte bénéficient d'un ensemble de protections qui leur sont propres, et qui vont bien au-delà des questions de médiatisation. Des procédures et délais stricts conditionnent le bénéfice de ce statut protecteur. En tant que journaliste, il faut donc être particulièrement vigilant pour que la divulgation publique des informations fournies par un-e lanceur-se d'alerte ne lui fasse pas perdre le statut, et les protections afférentes.

Il n'existe pas de définition juridique universelle du lanceur d'alerte. Les définitions forgées aux niveaux européen et nationaux présentent des nuances. Il faut retenir que c'est un régime strictement encadré : un ensemble de conditions sont à satisfaire pour prétendre à la qualité de lanceur-se d'alerte et aux protections qui en découlent.

Conseil de l'Europe et Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Le Conseil de l'Europe, en tant que garant de la démocratie, reconnaît et promeut la **liberté d'expression**. La protection des lanceur-ses d'alerte est un élément important de l'action du Conseil de l'Europe dans le cadre de son mandat de protection des droits humains et de l'État de droit. **Le Conseil reconnaît que les personnes qui font des signalements concernant un préjudice pour l'intérêt général contribuent à renforcer la transparence et la responsabilité démocratique.**

Dès 2014, le Comité des Ministres a adopté la **Recommandation ¹² CM/Rec(2014)7 ¹³**, qui énonce une série de principes destinés à guider les États membres, afin qu'ils établissent un cadre législatif et réglementaire solide pour faciliter les signalements et protéger les lanceur-ses d'alerte ¹⁴.

¹¹ European Federation of Journalists, EFJ publishes position on the European Media Freedom Act, 16 janv. 2023.

¹² Une recommandation est un instrument juridique adopté par l'organe décisionnel du Conseil de l'Europe (le Comité des Ministres), adressée à ses États membres. Elle constitue un accord de politique commune dans toute l'Europe afin de promouvoir les législations et les pratiques qui répondent à des normes élevées en matière de responsabilité démocratique et de droits de l'Homme. Bien qu'une recommandation n'ait pas de force contraignante pour les gouvernements des États membres, elle a une grande valeur de persuasion.

¹³ Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2014, lors de la 1198e réunion des Délégués des Ministres) : <https://rm.coe.int/16807096c8>

¹⁴ Voir l'Avis « *Lutter contre les procédures-bâillons* » à l'occasion de la transposition de la directive (UE) 2024/1069 du 11 avril 2024 : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051250444

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme se montre de plus en plus favorable à la protection des lanceur-ses d'alerte. En effet, la Cour a eu tendance à confirmer et à consolider les critères de protection accordés aux lanceur-ses d'alerte, notamment leur droit à la liberté d'expression pour permettre la divulgation d'informations recueillies sur le lieu de travail relevant de l'intérêt général.

- Dans l'affaire **Guja c. Moldova de 2008**,¹⁵ concernant un employé du **secteur public**, la Cour a notamment reconnu une violation par l'État moldave de l'article 10 de la Convention garantissant le droit à la liberté d'expression.

Dans cet arrêt de principe, la Cour dégage une liste de six critères à partir desquels doit être appréciée la situation du ou de la lanceur-se d'alerte qui procède à une divulgation publique pour savoir si la protection doit intervenir sur le fondement de l'article 10 CEDH :

- L'existence d'autres moyens effectifs pour remédier à la situation ;
 - L'intérêt public que présentait l'information divulguée ;
 - L'authenticité de l'information divulguée ;
 - Le préjudice causé par la divulgation de l'information en cause ;
 - La bonne foi du ou de la lanceur-se d'alerte ;
 - La sévérité de la sanction encourue par le ou la lanceur-se d'alerte.
- La CEDH a par la suite confirmé l'application de ces critères aux employés du **secteur privé** dans un **arrêt Heinisch c. Allemagne de 2011**¹⁶.
 - Deux arrêts récents dans la même affaire dite « **LuxLeaks** » montrent que la jurisprudence de la CEDH évolue rapidement en faveur de la protection des lanceur-ses d'alerte, dans un souci de protection du débat public. Dans un arrêt de Grande Chambre **Halet c. Luxembourg du 14 février 2023**¹⁷, la CEDH, dans un revirement de

jurisprudence protecteur, précise la notion de débat public qui « *peut s'inscrire dans la continuité.* » Ainsi, « *Dès lors, la seule circonstance qu'un débat public sur les pratiques fiscales au Luxembourg était déjà en cours au moment où le requérant divulguait les informations litigieuses ne saurait en soi exclure que ces informations puissent, elles-aussi, présenter un intérêt public.* » **En effet, plusieurs alertes sur un même sujet sont parfois nécessaires pour que les faits dénoncés soient effectivement pris en compte.** Dès lors, la Grande Chambre a constaté la violation de l'article 10, reflétant l'importance du débat public sur les pratiques fiscales des multinationales.

Union Européenne

L'Union européenne a adopté en 2019 un instrument juridique visant à harmoniser le droit des États membres dans le domaine de la protection des lanceur-ses d'alertes. Il s'agit de la **Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union**, entrée en vigueur le 16 décembre 2019.

L'adoption de cette directive est, entre autres, **une réponse à celle de 2016 sur le secret des affaires**¹⁸, qui visait à mieux protéger les informations stratégiques des entreprises. Cette dernière a ainsi créé une brèche inquiétante pour la liberté d'information, notamment en facilitant les procédures-bâillons. En effet, elle a offert un cadre juridique pouvant légitimer des poursuites contre la divulgation d'informations internes, même lorsque celles-ci révèlent des atteintes à l'intérêt général. Pour rétablir un équilibre, l'Union européenne a donc adopté la Directive de 2019 qui a vocation à unifier les règles de protection des lanceur-ses d'alerte au sein de l'Union européenne, en corrigeant la fragmentation des législations des États membres. **Elle s'impose ainsi à tous les États membres de l'Union Européenne.** Ceux-ci ont alors eu l'obligation de transposer cette directive dans leur droit national, avec des standards minimums de protection, tout en pouvant aller au-delà.

¹⁵ CEDH, 12 février 2008, Guja c. Moldova, 14277/04.

¹⁶ CEDH, 21 juillet 2011, Heinisch c. Allemagne, 28274/08.

¹⁷ CEDH (Grande Chambre), 14 février 2023, Halet c. Luxembourg (Affaire LuxLeaks).

¹⁸ DIRECTIVE (UE) 2016/943 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. En France cette directive a été transposée par la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires. Pour comprendre l'articulation entre le secret des affaires et l'alerte en France, se référer à l'annexe 3 du présent guide.

DIRECTIVE DE 2019

La Directive 2019/1937 apporte plusieurs avancées significatives visant à renforcer la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne.

APPORTS

HARMONISATION DE LA PROTECTION

Normes minimales de protection pour les lanceur-ses d'alerte dans tous les États membres de l'UE.

OBLIGATION DE MISE EN PLACE DE CANAUX DE SIGNALEMENT

Les organismes privés ou publics de plus de 50 salarié-es et les collectivités de plus de 10 000 habitant-es doivent mettre en place des mécanismes internes afin de recevoir les alertes de leurs employé-es (si, après un délai de 3 mois, aucune réponse n'est reçue, il est possible de saisir un organisme national indépendant).

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Interdiction de toute forme de représailles contre les lanceur-ses d'alerte (entendues largement : licenciement, rétrogradation, suspension, harcèlement ou toute autre mesure discriminatoire).

CONFIDENTIALITÉ ET ANONYMAT

Protection de l'identité des lanceur-ses d'alerte, qui ne peut être divulguée sans leur consentement (sauf cas spécifiques comme dans le cadre d'une enquête judiciaire).

RECOURS ET SOUTIEN

Mise en place de mesures de soutien appropriées (conseils juridiques, assistance financière, soutien psychologique) et de mécanismes de recours efficaces.

SIGNALEMENT PUBLIC

Les lanceur-ses d'alerte peuvent divulguer publiquement des informations s'ils estiment qu'il existe un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, ou si les canaux internes et externes n'ont pas donné suite à leurs signalements.

RENVERSEMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE

En cas de litige, l'employeur devra prouver que toute mesure prise à l'encontre du ou de la lanceur-se d'alerte n'était pas liée au signalement.

PROTECTION ÉLARGIE POUR LES SIGNALEMENTS DE VIOLATIONS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS DES DOMAINES D'ACTIONS CLÉS

Plusieurs secteurs y sont concernés et listés dans l'article 2 de la Directive.

PROTECTION ÉLARGIE AUX PERSONNES QUI ONT OBTENU DES INFORMATIONS SUR DES VIOLATIONS DANS UN CONTEXTE PROFESSIONNEL

Les personnes travaillant dans les secteurs privé et public y sont comprises.

LIMITES

INÉGALITÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE ET DISPARITÉS DANS LE NIVEAU DE PROTECTION

La directive fixe un seuil de protection minimale mais sa mise en œuvre et son interprétation peuvent varier d'un État membre à l'autre.

COMPLEXITÉ DES PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

Les exigences de la directive pour la mise en place de canaux internes et externes de signalement peuvent être complexes à mettre en œuvre, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les entités publiques de petite taille.

COORDINATION TRANSFRONTALIÈRE

Les violations impliquant plusieurs États membres ou des entités opérant dans différents pays peuvent poser des problèmes en termes de coordination des enquêtes et de protection des lanceur-ses d'alerte.

19 « Procédure-bâillon », « poursuite stratégique contre la participation publique » ou encore « poursuite-bâillon ».

20 Nations Unies, Assemblée Générale, Rapport A/79/362 (2024), Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite - « La justice n'est pas à vendre : l'influence indue exercée par les acteurs économiques sur le système judiciaire », publié le 23 octobre 2024.

21 Ibid.

22 Ibid.

c. La protection contre les procédures-bâillons



UNE PROCÉDURE-BÂILLON, C'EST QUOI ?¹⁹

C'est une action en justice intentée en vue de faire taire un-e lanceur-se d'alerte, un-e journaliste ou une ONG ou toute autre personne ou entité utilisant légitimement sa liberté d'expression. La procédure judiciaire a généralement peu de chance d'aboutir et de faire condamner l'accusé-e : elle vise davantage à l'épuiser financièrement et moralement ou à l'effrayer pour qu'il ou elle s'auto-censure. Le concept inclut également les menaces de poursuites ayant le même effet. Ces pratiques représentent une menace pour la liberté d'expression et la démocratie, nécessitant une réponse ferme et coordonnée des États membres.

Afin de pouvoir lutter efficacement contre les procédures-bâillons, il faut pouvoir les identifier rapidement. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, ont retenu la définition suivante, caractérisée par trois critères principaux :

1. L'EXPLOITATION D'UN DÉSÉQUILIBRE DE POUVOIR :

« Un déséquilibre de pouvoirs sur le plan financier, politique ou sociétal entre les parties, le requérant ayant une position plus puissante que le défendeur visé par le procès-bâillon »²⁰;

2. L'UTILISATION ABUSIVE DE MANŒUVRES JURIDIQUES :

« notamment en introduisant des demandes disproportionnées ou excessives, en intentant des actions en justice multiples et en recherchant la juridiction la plus favorable »²¹;

3. DES ACTIONS QUI VISENT LA PARTICIPATION AU DÉBAT PUBLIC SUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT PUBLIC :

« dans nombre de cas, les acteurs économiques (...) reprochent une forme de préjudice à l'encontre d'une entreprise ou d'un intérêt privé » ; afin de dissimuler la vraie finalité du procès, à savoir « étouffer toute critique légitime et toute acte de (...) résistance à l'encontre de leurs activités »²².

La **Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil adoptée le 11 avril 2024**²³ vise à protéger les personnes participant au débat public contre les poursuites judiciaires abusives et manifestement infondées, également connues sous le nom de « *poursuites stratégiques altérant le débat public* » ou SLAPPs (Strategic Lawsuits Against Public Participation).

L'assassinat non élucidé d'une journaliste à l'origine de la directive de lutte contre les procédures-bâillons

La nécessité d'introduire une législation interdisant les poursuites-bâillons dans l'Union européenne a attiré l'attention du public après l'assassinat de la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia.

La journaliste d'investigation et blogueuse maltaise connue pour ses enquêtes sur la corruption, le blanchiment d'argent, le crime organisé, les transactions financières *offshore* du gouvernement maltais, ainsi que sur le scandale des Panama Papers, a été assassinée le 16 octobre 2017, lorsqu'une bombe placée sous sa voiture a explosé près de sa maison à Malte. Elle faisait alors l'objet de 40 poursuites judiciaires de la part des principaux incriminés dans ces enquêtes.

Son blog « *Running Commentary* » était l'un des sites les plus lus à Malte. Son travail a eu un impact considérable et a attiré l'attention internationale sur les problèmes de corruption à Malte. Son assassinat a suscité des manifestations et des appels à la justice, mettant en lumière la nécessité de protéger les journalistes d'investigation et de garantir la liberté de la presse.

Cette directive établit des règles minimales afin de garantir une protection adéquate face aux procédures-bâillons. Les États membres ont ainsi la possibilité d'adopter des mesures plus strictes²⁴.

²³ Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« *poursuites stratégiques altérant le débat public* »), votée avec 546 voix pour et 47 contre. <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1069/oj?locale=fr>

²⁴ Article 3, Prescriptions minimales : « Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions plus favorables [...] »

DIRECTIVE DE 2024

APPORTS

MÉCANISME DE REJET RAPIDE

Les tribunaux doivent rendre des décisions rapides concernant le rejet des affaires manifestement non fondées et l'exigence d'une caution financière²⁵.

FRAIS DE PROCÉDURE

En cas de procédure abusive, la Cour peut exiger au demandeur de supporter tous les frais de procédure engagés par la victime.

SANCTIONS CONTRE LES INITIATEURS DES PROCÉDURES-BÂILLONS

Le juge peut imposer des sanctions ou d'autres mesures dissuasives à la partie qui a intenté les poursuites-bâillons.

ASSISTANCE AUX VICTIMES

Des mesures sont prévues pour fournir un soutien juridique et financier aux personnes ciblées par des procédures-bâillons.

MESURES DE SOUTIEN

Les États membres doivent instaurer des règles permettant aux associations, organisations et syndicats de soutenir les défenseurs et de fournir des informations lors des procédures.

ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les États membres devront centraliser les informations concernant les garanties procédurales et les recours disponibles pour ces victimes²⁶.

APPLICATION TRANSFRONTALIÈRE

La directive a vocation à s'appliquer aux affaires civiles transfrontières, en offrant une protection au-delà des frontières de l'Union européenne. Elle permet aussi de refuser la reconnaissance des jugements émis dans le cadre de procédures-bâillons dans des pays tiers.

LIMITES

Cette directive marque une importante avancée, mais reste cependant perçue comme insuffisante pour répondre pleinement aux attentes des journalistes et des lanceur-ses d'alerte victimes de représailles :

SANS TRANSPOSITION AMBITIEUSE, L'APPLICATION DU TEXTE NE POURRAIT N'ÊTRE LIMITÉE QU'AUX PROCÉDURES INTERNATIONALES CIVILES OU COMMERCIALES.

En droit français, cela exclurait les procédures-bâillons fondées sur le droit pénal, comme la diffamation par exemple, et les procédures purement nationales.

MANQUE D'INCITATIONS FORTES À LA DISSUASION DES PROCÉDURES-BÂILLONS

Bien que la directive prévoit des sanctions et la possibilité d'exiger une caution du demandeur, ces mécanismes peuvent ne pas suffire à décourager les poursuites abusives si leur application est trop restrictive.²⁷

PORTÉE LIMITÉE DU REJET RAPIDE

Le mécanisme de rejet rapide, qui est pourtant l'une des principales avancées de la directive, ne s'applique qu'aux « *demandes manifestement infondées* ». Or, l'absence de définition précise de cette notion laisse une marge d'interprétation qui pourrait réduire l'efficacité du dispositif²⁸.



A NOTER QU'AU MOMENT DE LA RÉDACTION DE CE GUIDE, LA DIRECTIVE N'A PAS ENCORE ÉTÉ TRANSPOSÉE EN DROIT NATIONAL.

²⁵ Article 11 de la directive 2024 : « Les États membres veillent à ce que les juridictions puissent rejeter, à l'issue d'un examen approprié, les demandes en justice altérant le débat public comme étant manifestement infondées au stade le plus précoce possible de la procédure, conformément au droit national. »

²⁶ Communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne, Lutte contre les poursuites-bâillons: feu vert définitif pour la législation de l'UE protégeant les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme, 19 mars 2024.

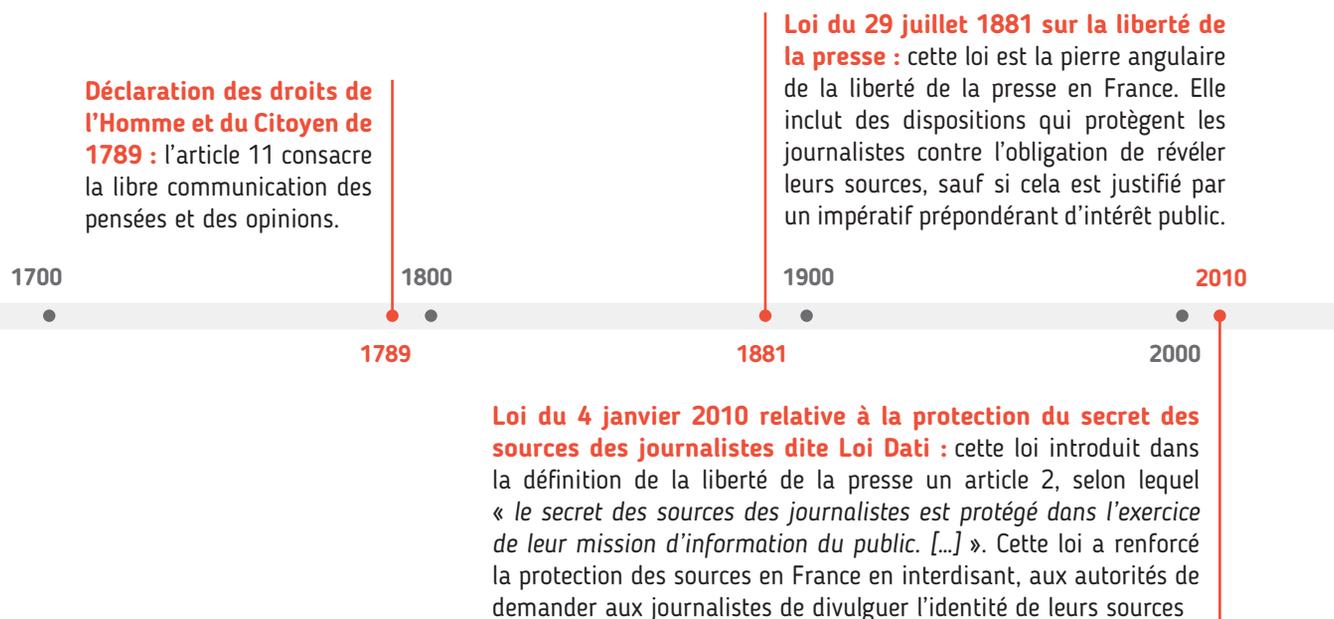
²⁷ Pauline Delmas, Directive contre les procédures-bâillons : face aux limites du cadre européen, plaidoyer en faveur d'une transposition ambitieuse, Lefebvre Dalloz, publié le 27 mai 2024

²⁸ ibid.

2. En France

a. La protection des sources journalistiques

Le régime applicable à la protection des sources des journalistes en France résulte de plusieurs textes. Ce principe vise à garantir que les journalistes puissent recueillir et publier des informations d'intérêt public sans être contraints de révéler l'identité de leurs sources, ce qui est essentiel, notamment pour le journalisme d'investigation.



Toutefois, **le droit français ne garantit pas un secret absolu des sources**. Selon l'article 2 §2 de la loi de 1881 modifiée en 2010, une atteinte peut être portée au secret des sources lorsqu'un **impératif prépondérant d'intérêt public** le justifie, et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi, s'agissant de certaines protections seulement.

Pour Reporters sans frontières (RSF), le concept d'« impératif prépondérant d'intérêt public » est « très vague et permet aux enquêteurs d'abuser de leur pouvoir », d'autant plus qu'il n'est pas caractérisé de manière précise. RSF demande ainsi la suppression de cette disposition, souhaitant son remplacement par une règle plus restreinte et mieux définie²⁹.

Au sens du droit français, seul-es les journalistes bénéficient de cette protection. L'article 2 de la loi de 1881 tel que modifié par la loi du 4 janvier 2010 stipule que « Est considérée comme journaliste [...] toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public ».

²⁹ Nicolas Bamba, En France, la liberté de la presse mise à mal par l'opacité d'une loi controversée, RFI, 3 mai 2024

Ainsi, certaines protections prévues par le code de procédure pénale (ci-après CPP) peuvent être levées en présence d'un tel impératif. Il s'agit :

- **Article 100-5 du Code de Procédure Pénale :** Il interdit la transcription des correspondances avec un-e journaliste permettant d'identifier une source, sauf en cas d'impératif prépondérant d'intérêt public (IPIP).
- **Article 56-2 CPP § 5 et suivants :** Lors d'une perquisition visant un-e journaliste, le ou la magistrat-e doit vérifier que l'atteinte au secret des sources est justifiée par un IPIP et que celle-ci est proportionnée. La personne sur place lors de la perquisition peut contester la saisie de tout document ou objet si elle estime qu'un tel impératif fait défaut : le document est alors placé sous scellé fermé et il reviendra au ou à la juge des libertés et de la détention qui statue sous 5 jours, de décider si on est bien en présence d'un IPIP justifiant l'atteinte au secret des sources et si celle-ci est proportionnée.

En revanche, **toutes les protections prévues dans les alinéas 1 à 4 de l'article 56-2 CPP ne peuvent jamais être contournées**, même en présence d'un impératif prépondérant d'intérêt public.

D'autres articles du Code de Procédure Pénale encadrent la procédure de levée du secret des sources par le juge, notamment :

- **L'article 60-1** prévoit que le Procureur de la République ne peut obtenir la production par un-e journaliste de documents concernant l'enquête sans l'accord préalable de cette dernière.

- **Les articles 326 et 437** permettent aux journalistes de refuser de témoigner sur l'origine des informations collectées dans l'exercice de leur activité.

Enfin, la **Loi Bloche de 2017** ajoute un volet éthique en imposant des chartes de déontologie dans les rédactions et en donnant aux journalistes le droit de refuser de divulguer leurs sources ou de réaliser des actes contraires à leur conscience.

À noter qu'au moment de la rédaction de ce guide, le gouvernement n'a pas encore dévoilé la loi qu'il envisage de proposer, bien que ces textes soient susceptibles d'être modifiés prochainement.

b. La protection des lanceurs et lanceuses d'alerte

Le cadre juridique applicable aux lanceur-ses d'alerte en France figure dans la **Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique** dite « *loi Sapin II* », modifiée par la **Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte**, dite « *loi Wasserman* ».

Cette loi de 2022 est la transposition de la Directive (UE) 2019/1937. Elle a modifié la Loi Sapin II pour aligner le cadre juridique français sur les nouvelles exigences européennes.

LOI DU 21 MARS 2022

APPORTS

ÉLARGISSEMENT DE LA DÉFINITION DU LANCEUR-SE D'ALERTE

La loi étend la protection à davantage de personnes tels que les bénévoles, stagiaires, ancien-nés employé-es...

CANAUX DE SIGNALEMENT

Instauration et clarification des procédures internes et externes de signalement, avec notamment la possibilité de saisir directement une autorité externe, parmi une liste établie par décret.

CONFIDENTIALITÉ ET ANONYMAT

La loi garantit la confidentialité de l'identité du lanceur-se d'alerte et peut permettre le signalement anonyme.

MESURES DE SOUTIEN RENFORCÉES

Mise en place de mesures de soutien supplémentaires pour les lanceur-ses d'alerte (assistance psychologique et juridique).

PROTECTION RENFORCÉE CONTRE LES REPRÉSAILLES

Élargissement des types de représailles couverts au delà du licenciement : rétrogradation, harcèlement, ostracisme, refus de promotion, mesures disciplinaires ³⁰...

MESURES DE RÉHABILITATION

Les lanceur-ses d'alerte victimes de représailles peuvent demander des réparations, incluant la réintégration dans leur emploi et/ou la compensation pour les dommages subis.

IRRESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DES LANCEUR-SES D'ALERTE

Leur responsabilité civile est écartée s'ils ou elles ont effectué un signalement de bonne foi. Les lanceur-ses d'alerte ne peuvent ainsi pas être tenu-es responsables des dommages causés par leur alerte (par exemple, perte de chiffre d'affaires pour une entreprise en cas de divulgation publique). Il en va de même de leur responsabilité pénale s'ils ou elles soustraient, détournent ou recèlent les documents ou tout autre support contenant les informations dont ils ou elles ont eu connaissance de manière licite.

LIMITES

DISPARITÉS DANS L'APPLICATION

La mise en œuvre effective des protections dépend de la capacité des entreprises et des administrations à mettre en place des mécanismes de signalement efficaces.

LIMITES DE L'ANONYMAT

Bien que la loi permette le signalement anonyme, cette option reste peu utilisée et les protections offertes aux lanceur-ses d'alerte anonymes sont moins solides que celles accordées aux lanceur-ses identifié-es.

ACCÈS LIMITÉ À L'ASSISTANCE

Le soutien psychologique et juridique est limité par des ressources (in)disponibles.



POUR UN DÉTAIL COMPLET DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI WASERMAN DE 2022, CONSULTEZ NOTRE GUIDE À USAGE DES LANCEUR-SES D'ALERTE ET DE SES SOUTIENS ³¹, AINSI QUE L'OUTIL RECENSANT L'ENSEMBLE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES INTRODUITES PAR LA LOI SUR LE SITE DE LA MLA ³².

POUR UNE LISTE DES LOIS ET DÉCRETS RELATIFS À L'ALERTE, RÉFÉREZ-VOUS À LA RUBRIQUE « OUTILS » DISPONIBLE SUR NOTRE SITE WEB : <https://mlalerte.org/ressources-juridiques>

³⁰ A titre d'exemple, la « mise sur liste noire » ou « l'intimidation » figurent dans l'article 10-1 de la Loi Sapin II modifiée.

³¹ Maison des Lanceurs d'Alerte, Guide du lanceur d'alerte : <https://mlalerte.org/outils/>

³² Droits des Lanceurs d'Alerte : <https://mlalerte.github.io/>

3. En Belgique

a. La protection des sources journalistiques

En Belgique, plusieurs textes législatifs garantissent la liberté de la presse, et par extension, la protection des sources journalistiques.

- **Constitution belge : L'article 25** garantit une presse libre. Bien qu'il ne traite pas explicitement la protection des sources, il est la base de la liberté journalistique en Belgique.
- **Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques** : cette loi est le texte central en matière de protection des sources journalistiques en Belgique.

La loi belge garantit que les journalistes ne peuvent être contraint·es de divulguer leurs sources, sauf dans des conditions très particulières, sur requête d'un·e juge, et en cas de risques liés à des infractions spécifiques. Selon **l'article 2**, qui reprend **l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Belgique du 7 juin 2006**, les bénéficiaires de cette protection correspondent à « *toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public* », incluant les collaborateur·trices de la rédaction ayant accès, dans l'exercice de leurs fonctions, à des informations permettant d'identifier une source.

b. La protection des lanceurs et lanceuses d'alerte

En ce qui concerne la protection des lanceur·ses d'alerte, la législation belge reste relativement lacunaire. **La Belgique ne possède pas de cadre légal global, seulement des dispositions fédérales et flamandes pour le secteur public.** Néanmoins, la Belgique a intégré les avancées de la directive européenne de 2019 à travers deux lois distinctes, l'une pour le secteur public et l'autre pour le secteur privé :

- **Loi du 28 novembre 2022** relative à la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé³³.

Le champ d'application matériel de cette loi est plus large que celui de la directive. Elle couvre un large éventail de domaines, notamment les marchés publics, la sécurité et la conformité des produits, la protection de l'environnement, la santé publique, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, entre autres. Elle offre une protection spécifique aux lanceur·ses d'alerte qui signalent des violations dans les domaines relatifs à la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

Pour le champ d'application personnel, la protection s'applique pour les lanceur·ses d'alerte du secteur privé, y compris les salarié·es, indépendant·es, stagiaires, actionnaires, dirigeant·es, sous-traitant·es, fournisseurs, ainsi que les facilitateurs comme les secrétaires syndicaux.

L'article 33 §2 prévoit des sanctions pour toute personne ou entité entravant le signalement, exerçant des représailles, ou ne respectant pas la confidentialité de l'identité des lanceur·ses d'alerte, avec des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 600 à 6 000 euros.

- **Loi du 8 décembre 2022** relative aux canaux de signalement et à la protection des auteur·trices de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée. Cette loi vise à assurer un niveau élevé de protection aux personnes qui signalent des atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et dans la police intégrée.

³³ Loi du 28 novembre 2022 publiée le 15 décembre 2022 au Moniteur belge et entrée en vigueur le 15 février 2023.

4. En Suisse

a. La protection des sources journalistiques

En Suisse, la protection des sources journalistiques est également un élément clé de la liberté de la presse, reconnu et encadré par la législation.

- **Constitution fédérale suisse** : l'article 17 garantit la liberté des médias et de la presse.
- **Article 28 a) du Code pénal suisse** : cet article protège les journalistes contre la divulgation forcée de leurs sources, à moins que cela ne soit justifié par un intérêt public majeur.
- **Article 172.1 du Code de procédure pénale suisse** : les journalistes peuvent refuser de fournir des informations sur l'identité de l'auteur-trice ou sur le contenu et les sources de leurs informations sans encourir de responsabilité pénale.

Dans un **arrêt rendu le 6 octobre 2020** ³⁴, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la Suisse pour violation de l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. En effet, la Cour a pu juger que l'exigence officielle imposée à une journaliste de divulguer l'identité de sa source violait la liberté de la presse, protégée par l'article 10. Le droit des journalistes de refuser de témoigner devrait dès lors en sortir renforcé.

b. La protection des lanceurs et lanceuses d'alerte

La Suisse ne fait pas partie de l'Union Européenne, elle n'est donc pas soumise à la directive protégeant les lanceurs et lanceuses d'alerte de 2019. Par ailleurs, elle ne dispose pas de dispositif spécifique de protection.

La Suisse est fréquemment critiquée pour ses mesures insuffisantes contre la corruption (comme le soulignent l'Organisation de coopération et de

développement économiques (OCDE) et Transparency International ³⁵) et pour son absence de protection adéquate des lanceur-ses d'alerte, notamment dans le secteur privé.

- **Une protection faible** : En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Suisse a le devoir de protéger les employé-es du secteur public qui prennent le risque de dénoncer des activités irrégulières de leur employeur. Malheureusement, dénoncer des situations de harcèlement ou de violence au travail en Suisse reste complexe, conduisant souvent à des licenciements abusifs et parfois à des répercussions judiciaires. Le statut des lanceur-ses d'alerte y est encore très précaire et rarement reconnu par le système judiciaire.

A titre d'exemple, en 2020, un projet de loi visant à inclure une protection pour toute personne dénonçant des irrégularités sur son lieu de travail ³⁶ a été rejeté par l'Assemblée fédérale.

- **Des évolutions récentes** : Malgré l'absence de loi nationale de protection des lanceur-ses d'alerte, certains cantons, comme Genève ³⁷, ont mis en place des lois garantissant l'anonymat des lanceur-ses d'alerte et la protection contre les répercussions professionnelles pour les lanceur-ses d'alerte issues de l'administration cantonale, du Parlement, du pouvoir judiciaire, des hautes écoles, des institutions de droit public et des autorités communales. Par ailleurs, un ensemble d'autorités externes ont été désignées par la loi pour recevoir et traiter des signalements. D'autres cantons commencent à suivre cet exemple et à imiter cette démarche.

Pour améliorer la situation de manière globale en Suisse, des règles communes doivent être établies pour les secteurs public et privé, ainsi que des instances indépendantes pour traiter les alertes et vérifier les informations de manière confidentielle. La Suisse pourrait se doter, à l'avenir, d'un système d'alerte efficace dans sa législation qui permettrait d'identifier les risques à temps et d'éviter les sanctions et atteintes à la liberté d'expression.

³⁴ CEDH, 6 oct. 2020, Jecker c. Suisse, req. N° 35449/14.

³⁵ 24 heures [Suisse], Les lanceurs d'alerte ne seront pas mieux protégés en Suisse, publié le 27 février 2025.

³⁶ Proposition de loi du Conseil fédéral « Protection en cas de signalement d'irrégularités sur le lieu de travail », rejetée deux fois -et donc définitivement- par le Conseil national le 4 mars puis le 10 juin 2020.

³⁷ Loi sur la protection des lanceurs d'alerte au sein de l'État (LPLA) (12261) du 29 janvier 2021, entrée en vigueur le 26 mars 2022 : <https://ge.ch/grandconseil/data/odj/020308/L12261.pdf>



La relation entre un·e journaliste et ses sources est au cœur de ce guide. Le combat d'un·e lanceur·se d'alerte est avant tout de faire éclater et/ou rétablir la vérité et de mettre fin aux abus signalés. C'est dans cette optique que se tourner vers un·e journaliste peut s'avérer nécessaire pour le ou la lanceur·se d'alerte. L'intégrité, la fiabilité et l'efficacité des médias d'information dépendent en grande partie de la qualité de cette relation.

02.



La prise de contact journaliste / lanceur·se d'alerte

①

Journaliste,
comment réagir lorsqu'
un·e lanceur·se d'alerte
me contacte ?

(28)

②

Lanceur·se d'alerte,
comment sélectionner
les journalistes à
contacter ?

(30)

③

Lanceur·se d'alerte,
comment réussir me(s)
premier(s) échange(s)
avec un·e journaliste ?

(32)

1. Journaliste, comment réagir lorsqu'un·e lanceur·se d'alerte me contacte ?

Les journalistes ont la responsabilité de veiller à ce que les informations qu'ils et elles présentent soient exactes, justes et équilibrées. Lorsqu'un·e potentiel·le lanceur·se d'alerte prend contact, il convient avant tout de vérifier la validité de l'alerte. Cela commence par poser les bonnes questions pour s'assurer que toutes les voies de signalement possibles ont été explorées avant de se tourner vers les médias.

Les lanceur·ses d'alerte se trouvent souvent dans une situation de vulnérabilité, se sentant isolé·es et sous pression. Ils et elles voient dans le ou la journaliste un·e allié·e capable de faire entendre leur voix et de faire éclater la vérité. De ce fait, leurs attentes peuvent être particulièrement élevées.

Dès les premiers échanges, il est crucial de clarifier les principes du travail d'enquête, d'identifier les attentes du ou de la lanceur·se d'alerte et de poser des limites réalistes. Cette transparence est indispensable pour éviter toute fausse promesse et construire une relation de confiance. Le ou la lanceur d'alerte, s'il ou elle est souvent expert·e de son sujet, n'est pas familièr·e du fonctionnement du secteur de la presse, et d'un média en particulier. Prendre le temps d'expliquer les différentes étapes permettra de gagner du temps par la suite et d'éviter de trop grandes attentes. Ainsi, le ou la journaliste peut agir de manière responsable tout en restant conscient des capacités et des contraintes de son métier.

Je m'assure d'une prise de contact sécurisée

L'utilisation de canaux de communication sécurisés doit être une priorité, et le rester tout au long de l'enquête, afin de garantir non seulement la confidentialité des informations partagées, mais de maintenir un cadre de confiance. Pour faciliter les échanges, un temps d'accompagnement et de formation des sources ou lanceur·ses d'alerte à l'utilisation d'outils sécurisés peut s'avérer nécessaire.

- Je privilégie l'usage de canaux de communication sécurisés, comme les messageries instantanées Signal ou Telegram ou le service de messagerie Protonmail.
- Je demande à ma source de ne pas me contacter via ses canaux de communication professionnels.
- Pour le transfert de documents sensibles, j'utilise des outils comme SecureDrop, Globaleaks ou SwissTransfer. Éventuellement, je demande à ma source de me transférer ses documents via une clé USB ou par voie postale.
- Lorsqu'une rencontre en personne est envisagée, je choisis un lieu extérieur où la source ne risque pas d'être reconnue. Je veille également à ce qu'aucun téléphone portable personnel ne soit à portée de main, pour garantir la confidentialité de nos échanges.
- Avant de partager tout document (par exemple, dans un article), je m'assure de supprimer les métadonnées des documents (informations invisibles telles que le nom de l'auteur, la date de création, l'emplacement géographique, etc.).
- Je ne laisse pas mon ordinateur ou téléphone sans surveillance.



Je vérifie sans exposer la source

Le ou la journaliste doit recouper les informations avec d'autres sources fiables - documents officiels, témoignages supplémentaires ou d'autres éléments - et vérifier l'exactitude des faits sans exposer la personne ayant fourni l'alerte.

Cette démarche permet non seulement de s'assurer de la solidité de l'enquête, mais aussi de prévenir tout risque de représailles pour le ou la lanceur-se d'alerte.

J'explique quel est mon rôle de journaliste

« *On n'est pas des sauveurs, on ne va pas les aider juridiquement, peut-être que l'article ne va jamais les aider* »

Témoignage d'une journaliste interrogée par la MLA

Les lanceur-ses d'alerte ne sont pas des expert-es de la communication : il est donc important de faire preuve de pédagogie sur ce qu'est le travail d'enquête journalistique :

- Les certitudes voire les preuves de faits répréhensibles ne suffisent pas toujours au déclenchement d'une enquête, puis d'une publication dans un média.
- Le contenu final de l'article n'est pas nécessairement ce que le ou la lanceur-se d'alerte attend exactement.
- Le travail d'enquête exige de contacter la partie mise en cause pour respecter l'obligation du contradictoire.
- La divulgation publique de faits qui contreviennent à la loi n'est souvent pas suffisante pour obtenir justice ou réparation.

POUR ALLER PLUS LOIN :

ELECTRONIC FRONTIER FOUNDATION

Ce guide en ligne renvoie à un grand nombre de ressources, notamment des explications sur les principes de base des communications sécurisées, des guides pratiques, des approfondissements et des scénarios de sécurité.

TRAVAILLER AVEC LES LANCEURS D'ALERTE, UN GUIDE POUR LES JOURNALISTES (Government Accountability Project) :

Ce guide complet comprend une section entière consacrée aux meilleures pratiques pour communiquer en toute sécurité avec les sources.

GUIDE DE PROTECTION NUMÉRIQUE (NOTHING 2 HIDE)

Des conseils de base jusqu'au chiffrement de vos communications en passant par les précautions à prendre lors de la couverture d'un événement, ce guide de protection numérique vous aidera à protéger vos informations en toutes circonstances

2. Lanceur·se d'alerte, comment sélectionner les journalistes à contacter ?

Lancer une bouteille à la mer et inonder de messages l'ensemble des rédactions existantes sont rarement des stratégies payantes pour qu'un·e journaliste s'intéresse à un sujet en particulier. Voici quelques conseils pour frapper dans le mille.

Je définis une stratégie de médiatisation

Lorsque l'on décide de contacter la presse, il est important d'adopter une stratégie de médiatisation adaptée. Celle-ci repose sur des choix réfléchis et des messages clés clairs afin de maximiser l'impact de mon alerte et d'assurer la protection de mon statut de lanceur·se d'alerte. Voici les éléments principaux d'une telle stratégie :

● Je définis des objectifs réalistes de médiatisation.

La médiatisation d'une affaire ne permet pas à elle seule de résoudre tous les problèmes. Elle peut cependant jouer un rôle essentiel en sensibilisant l'opinion publique, en exerçant une pression sur les responsables politiques ou en attirant l'attention d'acteur·rices susceptibles d'agir.

● Je définis des messages clés.

Les messages doivent être clairs, précis et impactants. En veillant à les formuler de façon simple et directe, ils seront facilement mémorisables et seront plus susceptibles d'être repris par plusieurs médias sans perdre leur essence.

● Je définis une audience cible.

Il est essentiel de réfléchir aux bons médias (nationaux, régionaux ou spécialisés) et aux publics visés (les habitant·es d'une ville ou d'un quartier donné, des responsables politiques ou des expert·es) en fonction des objectifs et messages clés.

● Je définis un planning de diffusion.

Il est important de publier votre signalement à un moment où l'information aura une visibilité optimale. Cela inclut la prise en compte des événements médiatiques ou politiques à venir, afin d'éviter que l'alerte ne soit noyée dans l'actualité.

Je choisis un média / journaliste

● Je me renseigne sur les journalistes spécialisé·es dans une thématique proche de celle de mon signalement :

Avant d'engager toute collaboration, il est conseillé de se renseigner sur le travail des journalistes que l'on souhaite contacter, en privilégiant celles et ceux ayant déjà enquêté sur des sujets similaires, qu'il s'agisse d'environnement, de violences policières, de corruption ou d'autres sujets. Il est également pertinent de choisir un·e journaliste couvrant sa zone géographique et travaillant avec un ou des médias reconnus pour leur sérieux, notamment en matière de vérification des informations et de respect du contradictoire.

● **Je m'adresse au média le plus pertinent, sans négliger les médias locaux et les médias indépendants :**

Il peut sembler plus stratégique de contacter directement les grands médias nationaux pour maximiser la portée de l'alerte. Et oui, tout le monde veut Elise Lucet ! Pourtant, les médias régionaux ne doivent pas être écartés. Ils disposent d'un réseau local précieux et d'une bonne compréhension des enjeux spécifiques du terrain. Leur proximité géographique leur permet également de consacrer plus de temps à l'enquête, sans contrainte de déplacement.

En complément des grands médias nationaux et régionaux, les médias indépendants constituent une autre option à considérer. Leur ligne éditoriale leur permet souvent d'aborder des sujets qui ne sont pas traités par d'autres médias et d'expérimenter des formats variés, comme les enquêtes en ligne, les podcasts ou les documentaires. Selon la nature de l'alerte, ces médias peuvent offrir une visibilité complémentaire au dossier.

Si la réponse est négative : peut-être le ou la journaliste ou le média n'a pas été bien ciblé. Cependant, il existe aussi de nombreux cas où les alertes ne sont pas médiatisées car les faits dénoncés ne sont pas considérés comme « assez graves » ou « importants », ou ne nécessitent pas d'enquêtes. Cela peut relever d'une analyse contextuelle (le sujet n'est pas aujourd'hui un sujet de société suffisamment prégnant, ce qui peut évoluer) ou d'échelle (les faits se situent à une échelle locale voire interpersonnelle).

● **Je contacte d'abord un-e journaliste d'investigation, puis j'élargis la diffusion à d'autres médias.**

Il est recommandé de s'adresser d'abord à un-e journaliste d'investigation qui prendra le temps de vérifier les faits, d'approfondir l'enquête et de structurer le dossier de manière rigoureuse.

Il peut être tentant de contacter plusieurs journalistes simultanément, notamment lorsque la situation semble bloquée et que les abus signalés persistent. Pourtant, multiplier les contacts trop tôt peut être contreproductif.

Il est conseillé de privilégier une relation de confiance avec un-e ou quelques journalistes, afin d'assurer un traitement approfondi du dossier et d'éviter toute diffusion prématurée ou mal maîtrisée.

À noter aussi que certains médias imposent aux journalistes avec lequel-les ils travaillent de clauses d'exclusivité, interdisant la publication d'une même information ailleurs, au moins pendant un certain temps. Contacter plusieurs journalistes sans en tenir compte peut donc compliquer la diffusion du dossier et le maintien de bonnes relations avec la presse.

Une fois l'enquête publiée, il est alors recommandé d'élargir la diffusion à d'autres types de médias : nationaux, régionaux, locaux, indépendants, etc. Chaque média ayant son propre public et ses spécificités, cette approche permet de toucher un éventail plus large d'audiences et d'amplifier l'impact de l'alerte.

3. Lanceur-se d'alerte, comment réussir me(s) premier(s) échange(s) avec un-e journaliste ?

Le premier contact avec un-e journaliste se fait souvent par mail. Pour capter son attention et être prise au sérieux, privilégiez un message clair, structuré et concis. Allez droit au but en répondant aux questions essentielles : « *qui* », « *quoi* », « *comment* », « *où* » et « *quand* ». Inutile d'inonder votre interlocuteur-riche de détails ou de multiplier les relances : les journalistes reçoivent de nombreuses sollicitations et disposent de peu de temps pour décider s'ils ou elles souhaitent approfondir un sujet.

Si le ou la journaliste manifeste de l'intérêt, il est important de garder à l'esprit que, dans un premier temps, les échanges restent officieux. Aucune information partagée ne pourra être publiée sans votre accord explicite, ce qui vous permet de garder le contrôle sur ce qui peut être divulgué. Il est donc essentiel d'indiquer clairement vos conditions dès le départ.

Enfin, cette prise de contact n'engage ni vous ni le-la journaliste. Vous pouvez choisir de ne pas poursuivre la collaboration si vous ne vous sentez pas en confiance, tout comme le-la journaliste peut décider de ne pas donner suite à votre demande.

Je n'oublie pas de mentionner :

#01

Le respect des délais légaux :

En règle générale, il est recommandé d'attendre que les délais prévus par la loi ³⁸ soient écoulés avant de contacter la presse. Cependant, il est possible de le faire avant, à condition d'informer le ou la journaliste que la reconnaissance de votre statut de lanceur-se d'alerte repose sur le respect de ces délais. Demandez donc à ce que l'enquête ne soit pas diffusée avant la fin de cette période.

#02

La protection de mon anonymat :

Si vous le souhaitez, vous avez le droit de demander à rester anonyme. Cela peut inclure l'utilisation d'un prénom fictif ainsi que la modification de certains éléments comme votre fonction exacte, votre âge, votre genre ou d'autres caractéristiques physiques et/ou personnelles. Certains détails précis de votre dossier peuvent également être cachés si leur divulgation n'apporte rien au fond de l'alerte. Par exemple, plutôt que de mentionner une date exacte, comme le 20 février 2010, le journaliste peut utiliser des formulations plus générales, telles que « *au début de l'année* » ou « *six mois après* », notamment pour des éléments comme la date de début de votre contrat de travail ou celle d'un arrêt maladie.

#03

Ce qui peut être divulgué et surtout, ce qui doit rester confidentiel :

Dès le début, réfléchissez ensemble à ce que vous pouvez partager de votre dossier pour diminuer les risques de poursuites pour diffamation ou atteinte à la vie privée. L'objectif n'est pas de restreindre la liberté de la presse, mais de vous protéger, vous et le ou la journaliste.

³⁸ En France, un-e lanceur-euse d'alerte peut procéder à une divulgation publique six mois et une semaine après avoir saisi une autorité externe. En Belgique, les délais sont similaires, conformément à la directive européenne, avec un délai de réponse de trois à six mois selon la complexité du dossier. Il est conseillé dans tous les cas d'attendre six mois et une semaine pour être sûr-e. En Suisse, il n'existe pas de régime général : les lois varient selon les cantons, et il est recommandé de consulter une association spécialisée ou un-e avocat-e avant toute divulgation. Pour plus d'informations, se référer aux pages 42 à 47 de ce guide [Journaliste, et lanceur-se d'alerte, je respecte les délais de divulgation publique].

Pourquoi préserver votre anonymat ?

Parce que la loi le permet et le garantit

Une violation de ce principe entraîne des sanctions légales.

- Protection des sources
- Protection des lanceur-ses d'alerte

Pour préserver votre santé mentale et limiter les pressions :

Lorsque vous médiatisez une alerte, il est fort probable que la partie mise en cause vous reconnaisse. Cependant, ne pas voir son nom et son visage exposés publiquement permet de réduire l'impact psychologique.

Pour se protéger contre les procédures-bâillons :

Plus l'écart de pouvoir est grand, plus le risque de procédures-bâillons est élevé. L'anonymat peut alors offrir une protection supplémentaire.

Pour pouvoir tourner la page dans sa vie professionnelle et personnelle :

De nombreux lanceurs et lanceuses d'alerte rencontrent des difficultés à retrouver du travail, notamment dans leur secteur d'activité, une fois leur identité connue.

En fin de compte, c'est votre choix !

Chaque situation est unique, et il est essentiel de peser les avantages et les risques avant de prendre une décision. L'anonymat peut être plus difficile à préserver si par exemple, vous occupez un poste de direction ou une fonction où peu de personnes ont accès aux informations signalées. Par ailleurs, la stratégie de médiatisation joue un rôle clé : certaines reposent sur l'anonymat pour minimiser les risques, tandis que d'autres nécessitent de révéler l'identité du lanceur ou de la lanceuse d'alerte afin de renforcer l'impact du message.





Le lancement d'une alerte et le signalement des faits s'accompagnent en général de risques pour le ou la lanceur·se d'alerte, qui peuvent prendre la forme de représailles de différentes natures.

03.



Protéger (et se protéger)

①

Journaliste,
j'analyse les risques
qu'encourt la source
(36)

②

Journaliste, je prends
conscience des risques
que je prends
(38)

③

Journaliste, je redirige
le lanceur ou la lan-
ceuse d'alerte vers les
autorités et associa-
tions compétentes
(42)

④

Journalistes et
lanceur-se d'alerte,
je respecte les délais
de divulgation
publique
(42)

1. Journaliste, j'analyse les risques qu'encourt la source

Le ou la journaliste a un rôle clé à jouer dans la protection de la personne qui lui transmet des informations mais aussi dans sa propre protection. Il en va de la responsabilité et de la crédibilité du de la journaliste et du média auquel il-elle est rattaché-e de (se) protéger au maximum. Assurer la confidentialité des échanges et leur sécurité, c'est aussi se protéger soi-même et conserver la capacité de mener à bien son travail.

J'évalue les risques pour chaque enquête

La définition des « responsables » et des risques potentiels de l'enquête s'avère cruciale. Selon si les faits dénoncés impliquent la participation d'une entreprise, d'un État, d'une puissance étrangère, ou d'une organisation mafieuse, les risques ne sont pas les mêmes (menaces, perquisitions, saisine de matériel informatique professionnel...).

La définition des canaux de communication peut également varier en fonction des risques. Par exemple : en Suisse, la publicisation de crimes financiers expose à des menaces et procédures judiciaires importantes. En France, si les sources sont liées à l'extrême-droite, les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou menaces de mort sont plus élevés. La mise en place d'un protocole adapté à chaque situation permet d'anticiper les conséquences.

Si les objectifs premiers sont d'éviter ou diminuer les risques encourus, dans certains cas, les risques ne peuvent être évacués : par exemple, aller sur l'intranet d'une entreprise laisse des traces numériques qu'il est facile de remonter.

Je prends connaissance des risques auxquels s'expose le ou la lanceur-se d'alerte qui me transmet des informations

● Risques professionnels

Les risques professionnels encourus par un-e lanceur-se d'alerte sont traditionnellement en rapport avec sa situation de travail et peuvent prendre diverses formes : mise à l'écart professionnelle, non-renouvellement du contrat, modification injustifiée de ses conditions de travail. Les plus graves peuvent aller jusqu'au licenciement ou rupture du contrat de service pour les non-salariés.

En droit français, la loi Sapin 2 a modifié plusieurs articles du Code du travail afin de renforcer la protection des lanceur-ses d'alerte contre les représailles affectant leur situation professionnelle. Concrètement, lorsque le licenciement repose uniquement sur l'alerte qui aurait été lancée, le juge peut décider la nullité du licenciement³⁹ et la réintégration du ou de la lanceur-se d'alerte⁴⁰.

En Belgique, la loi du 15 septembre 2020 sur la protection des lanceur-ses d'alerte dans le secteur public offre des garanties similaires.

³⁹ À cet effet par exemple, l'article L. 1121-2 du Code du travail français prévoit qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, sanctionnée, licenciée ou faire l'objet de discrimination, notamment en matière de rémunération, formation, ou promotion, pour avoir signalé des informations conformément aux articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. L'article L. 1132-4 précise que toute mesure contraire à ces dispositions est nulle.

⁴⁰ La loi Sapin II a ajouté l'article. L. 911-1-1 au Code de la procédure administrative qui prévoit que la juridiction peut ordonner la réintégration de toute personne licenciée, dont le contrat n'a pas été renouvelé, ou révoquée en violation des articles L. 4122-4 du Code de la défense, L. 1132-3-3 du Code du travail, ou 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, même si la personne était en contrat à durée déterminée.

⁴¹ Virginie BAGOUET et Luu-Ly DO-QUANG, « La Fille de Brest », l'histoire du combat d'Irène Frachon contre Mediator, APM News, publié le 16 septembre 2016 : www.apmnews.com/freestory/0/291863/la-fille-de-brest%2C-l-histoire-du-combat-d-irene-frachon-contre-mediator

⁴² Van der Velden, Pecoraro, Houwerzijl & van der Meulen, Mental Health Problems Among Whistleblowers: A Comparative Study (Problèmes de santé mentale chez les lanceurs d'alerte : une étude comparative), Psychological Reports, Vol. 122(2) 632-644, publié le 16 février 2018

● Atteintes aux droits fondamentaux

Bien qu'elles puissent avoir lieu en dehors de tout cadre professionnel, les atteintes aux droits fondamentaux sont fréquentes dans les milieux du travail. Elles peuvent se manifester sous la forme d'**atteintes à la vie, de discriminations, du harcèlement ou des intimidations, ainsi que de menaces et violences.**

Par exemple : la lanceuse d'alerte **Céline Boussié**, ancienne aide-médecino-psychologique, a dénoncé en 2015 sur LCI et Europe 1 les maltraitements subies par les enfants polyhandicapés de la Maison des enfants de Moussaron, un institut médico-éducatif (IME) situé à Condom (Gers). Elle a subi plusieurs représailles telles que des messages de haine sur les réseaux sociaux et des photos d'elle placardées sur les murs de l'institut avec des fléchettes invitant à se défouler sur son portrait.

● Atteintes à l'intégrité physique :

Par exemple : **Maureen Kearney**, syndicaliste chez Areva a subi une agression physique après avoir révélé des pratiques de corruption de l'entreprise. À cette époque, la syndicaliste enquêtait sur des contrats secrets entre la France et la Chine concernant la conception d'un nouveau réacteur nucléaire. Convaincue que ces négociations stratégiques affecteraient l'avenir d'Areva, elle a tenté d'alerter les politiques et les médias. A l'automne 2012, au pic de la mobilisation, elle avait reçu des menaces anonymes, avant d'être retrouvée ligotée chez elle, la lettre « A », scarifiée sur son corps, le 17 décembre 2012.

Autres exemples : **Irène Frachon**, après avoir révélé le scandale du Mediator ⁴¹, a subi des pressions et des intimidations physiques. C'est également le cas d'**Houria Aouimeur** qui a dénoncé des détournements de fonds de très grande ampleur au sein de l'organisme patronal qu'elle dirigeait, la délégation Unedic-AGS. Plusieurs milliards d'euros se seraient volatilisés. Depuis son signalement, elle est menacée, harcelée, suivie jusqu'à chez elle, victime d'intrusion nocturne à son domicile, prise en photo par des hommes masqués, entre autres. Elle sera alors placée sous protection.

On le voit dans ces exemples, les femmes lanceuses d'alerte sont particulièrement et violemment touchées. Elles peuvent aussi subir du sexisme, du harcèlement et des violences sexuelles.

● Risques socio-économiques

- **Difficultés financières** : elles sont liées notamment aux frais de justice engagés suites à des représailles.
- **Difficultés de réintégration du marché du travail** : nombre d'employeurs peuvent se montrer frileux d'embaucher des lanceur-ses d'alerte, jugeant qu'ils et elles pourraient leur apporter des problèmes.
- **Isolement social** : suite à leur signalement, les lanceur-ses d'alerte peuvent souffrir de mise à l'écart par leurs pairs, proches ou famille. Ils et elles peuvent aussi délibérément s'éloigner de leur cercle social.
- **Impacts sur la santé mentale** : les conséquences du parcours de lanceur-se d'alerte sur la santé mentale sont à prendre extrêmement au sérieux. Lorsque les représailles se soldent par un licenciement, et face à la longueur des procédures, peuvent alors se mêler frustration, impuissance et profonde injustice. Il est donc essentiel de pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique, dès les premiers moments de l'alerte, pour ne pas se faire « *trop envahir* » par celle-ci.

Le saviez-vous ?

Selon des études comparatives menées aux Etats-Unis, il est prouvé que les lanceur-ses d'alerte présentent une prévalence bien plus élevée de troubles de santé mentale que d'autres groupes, comme les patients atteints de cancer ou les personnes en situation de handicap professionnel. Environ 85% des signalant-es souffrent d'anxiété sévère à très sévère, et présentent des signes de dépression, de sensibilité interpersonnelle, d'agoraphobie et de troubles du sommeil ⁴².

Généralement, les signalant-es ne prévoient pas initialement l'ampleur de leur alerte, d'autant plus lorsqu'ils ou elles se trouvent face à de gros acteurs économiques ou des services étatiques.

2. Journaliste, je prends conscience des risques que je prends

En tant que journaliste, je prends aussi des risques en menant à bien mon enquête. Les conscientiser, les partager et les anticiper au maximum permettent de se prémunir contre d'éventuelles représailles ou conséquences.

Elles peuvent donner lieu aussi bien à des poursuites judiciaires, prenant généralement la forme de demandes d'indemnisation, qu'à des poursuites pénales.

● Atteinte à la vie

Ce risque semble fort et excessif, mais il convient d'être mentionné.

- Parce que selon l'Indice mondial d'impunité publié par le Comité pour la protection des journalistes, en 10 ans, **261 journalistes ont été assassinés dans le monde en raison de leur travail** et quatre meurtres restent, à ce jour, impunis dans l'Union européenne ⁴³.
- Parce que c'est le **meurtre de la journaliste d'investigation maltaise Daphne Caruana Galizia qui a donné son nom à la Directive contre les procédures-baillons**, officieusement connue sous le nom de « loi de Daphne ». (Voir page 19)

● Actes de menaces et de violences

Le journaliste **Antoine Champagne** en est un exemple typique. Suite à ses multiples articles sur le business de Nexa, il a fait l'objet d'une enquête privée et une opération de surveillance physique menée par le groupe français Nexa visé par deux enquêtes judiciaires pour avoir vendu ses produits à des dictatures ⁴⁴. Le journaliste a été menacé de mort. Un cadre de Nexa se permettait de dire qu'il fallait « mettre une bombe » chez lui.

● Atteintes à l'intégrité physique

Les atteintes physiques contre le ou la journaliste peuvent se multiplier au fur et à mesure de l'avancement de son enquête. C'est ce qui est arrivé par exemple à la journaliste d'investigation **Morgan Large**. Deux ans après une première intimidation, la journaliste autrice d'un documentaire sur les dérives de l'agroalimentaire a de nouveau été victime d'un sabotage sur sa voiture. Elle alerte sur la banalisation de ces pressions ⁴⁵.

La journaliste d'investigation **Inès Léraud** a subi de nombreux actes de malveillance en mars 2021 (appels anonymes, sabotage de sa voiture, dégradation du local hébergeant sa radio Kreiz Breizh) et ce après avoir mis en cause l'industrie agroalimentaire ⁴⁶ après son enquête sur les algues vertes. Reporters Sans Frontières (RSF) a pu qualifier ces intimidations à l'encontre de deux journalistes, Inès Léraud et Morgan Large, comme étant l'œuvre du lobby agro-alimentaire.

● Atteintes particulières aux droits des femmes : sexisme, harcèlement, violences sexuelles,...

En 2014, la première étude mondiale sur la sécurité des femmes journalistes, menée par l'Institut international pour la sécurité de la presse (INSI) et la Fondation internationale des femmes dans les médias (IWMF), montrait que près de la moitié (48%, soit 683 femmes journalistes) des journalistes interrogées déclarent avoir été victimes de harcèlement sexuel ⁴⁷.

⁴³ Euractiv, Quatre meurtres de journalistes dans l'UE restent impunis, d'après un rapport, publié le 2 novembre 2023

⁴⁴ Mediapart, « Predator Files » : l'enquête barbouzarde de Nexa sur le journaliste Antoine Champagne, publié le 10 octobre 2023

⁴⁵ Franceinfo, Après une deuxième intimidation, la journaliste bretonne Morgane Large doute sur son avenir, publié le 1^{er} avril 2023.

⁴⁶ Voir dans ce sens www.clemi.fr/ressources/ressources-pedagogiques/investigation-sous-pression-le-cas-breton

⁴⁷ Barton A., Storm H. (2014), Violence and Harassment against Women in the News Media: A Global Picture, International News Safety Institute & International Women's Media Foundation. 11,26% Des femmes journalistes interrogées vivent en Afrique et 18,53% en Europe.

⁴⁸ CNIL, Cyberviolences et cyberharcèlement : que faire ?, 20 novembre 2023 : www.cnil.fr/fr/cyberviolences-et-cyberharcèlement-que-faire

⁴⁹ www.ihemi.fr/articles/organisation-france-europe-cybersecurite-cyberdefense-v2 [Le site de l'INHEJ n'existe plus depuis qu'il a rejoint l'IHEMI (Institut des Hautes Etudes du Ministère de l'Intérieur) en 2021]

⁵⁰ Pour un accès à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et ses protocoles : www.coe.int/fr/web/cybercrime/the-budapest-convention



LUTTER CONTRE LE CYBERHARCÈLEMENT

En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) définit le cyberharcèlement comme étant « des agissements malveillants répétés, dans un cadre public ou restreint, qui peuvent prendre différentes formes : intimidations, insultes, menaces, rumeurs, publication de photos ou vidéos compromettantes, etc. Ils peuvent être le fait d'une seule personne ou de plusieurs individus et se dérouler sur les réseaux sociaux, messageries, forums, blogs, etc »⁴⁸.

Le cadre juridique pour lutter contre le cyberharcèlement :

● Au sein de l'Union Européenne :

Plusieurs mécanismes sont instaurés pour faire face à la cybercriminalité et particulièrement dans la gestion des crises. L'ensemble de ces mécanismes avec une cartographie des acteurs européens et étatiques compétents est détaillé sur le site de l'Institut français des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)⁴⁹.

- Le principal texte en matière de lutte contre le cyberharcèlement est la **Convention de Budapest de 2001** et ses différents protocoles additionnels⁵⁰. Un comité de suivi de la mise en œuvre de ces textes (le Comité de la Convention sur la cybercriminalité T-CY) a été créé. Dans son étude de cartographie sur la cyberviolence, le T-CY définit la cyberviolence comme étant « *L'utilisation de systèmes informatiques pour provoquer, faciliter ou menacer des actes de violence à l'encontre de personnes, qui entraînent (ou sont susceptibles d'entraîner) des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, et qui peuvent inclure l'exploitation des circonstances, des caractéristiques ou des vulnérabilités de la personne*⁵¹ ».

- **La loi sur la liberté des médias adoptée le 13 mars 2024** (European Media Freedom Act, EMFA)⁵² impose aux États membres de garantir l'indépendance des médias européens et de protéger les journalistes de l'Union européenne face aux ingérences politiques ou économiques. La loi interdit notamment aux autorités de faire pression sur les journalistes et les rédacteurs en chef pour qu'ils ou elles révèlent leurs sources, par exemple en les plaçant en détention, en leur infligeant des sanctions, en perquisitionnant leurs bureaux ou en installant des logiciels de surveillance intrusifs sur leurs appareils électroniques.

● En France :

Le cyberharcèlement est sanctionné en application de l'article 222-33-2-2 du Code pénal, par deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

● En Belgique :

L'article 442bis a été introduit dans la loi du 30 octobre 1998 afin d'incriminer le harcèlement⁵³. La sanction prend la forme d'une « *peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement* ». La même peine est encourue en cas de cyberharcèlement et ce en application de l'article Art. 145 3bis⁵⁴.

● Le cyberharcèlement n'existe pas dans la loi suisse :

En revanche, le Code pénal suisse punit plusieurs conduites qui composent souvent les cas de harcèlement-intimidation. Le cyberharcèlement se comprend en effet comme un mélange d'infractions du Code pénal suisse. Le Conseil des États Suisse a décidé le 21 décembre 2023 de donner suite à une initiative parlementaire d'inscrire le cyberharcèlement comme infraction au Code pénal.

⁵¹ L'étude cartographique du T-CY sur la cyberviolence est accessible en version anglaise via ce lien : <https://rm.coe.int/t-cy-2017-10-cbg-study-provisional/16808c4914>

⁵² Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE : www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0137_EN.html#top

⁵³ Voir texte ici : www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1998/12/17_1.pdf#page=1

⁵⁴ Aux termes de cet article, « Est punie d'une amende de 50 EUR à 300 EUR et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci ».

Vers qui se tourner ?

Plusieurs organisations offrent un soutien aux femmes victimes de cyberharcèlement. Ces actions visent à créer un environnement numérique plus sûr pour les femmes exposées à ces risques. A titre d'exemple :

POUR SE FORMER



International Women's Media Foundation (IWMF) : dispense des formations en sécurité numérique spécifiquement conçues pour les femmes journalistes, afin de les protéger contre les menaces en ligne.



Reporters sans frontières (RSF) propose également des formations et fournit des ressources pour aider les journalistes à se protéger en ligne.

POUR UN ACCOMPAGNEMENT PRATIQUE DES VICTIMES EN SUISSE



Schweizerische Kriminalprävention
Prévention Suisse de la Criminalité
Prevenzione Svizzera della Criminalità

La Prévention Suisse de la criminalité (PSC), met à leur disposition une brochure ⁵⁵ et ce en cas de cyberharcèlement répété. Elle les conseille également de s'adresser à un centre d'aide aux victimes ou à un service d'aide à la jeunesse afin de voir s'il y a lieu de porter plainte ⁵⁶. De même, le canton de Genève propose un lien vers une plateforme de signalement d'actes de cyberharcèlement ⁵⁷.

Mais, une lutte effective contre le cyberharcèlement suppose que les plateformes en ligne renforcent leurs politiques de modération et de sanction, en améliorant la détection des contenus haineux et en rendant les systèmes de signalement plus efficaces.

⁵⁵ PSC, Cyberharcèlement: Agir de bon droit, février 2017 : www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/cybermobbing_fr.pdf

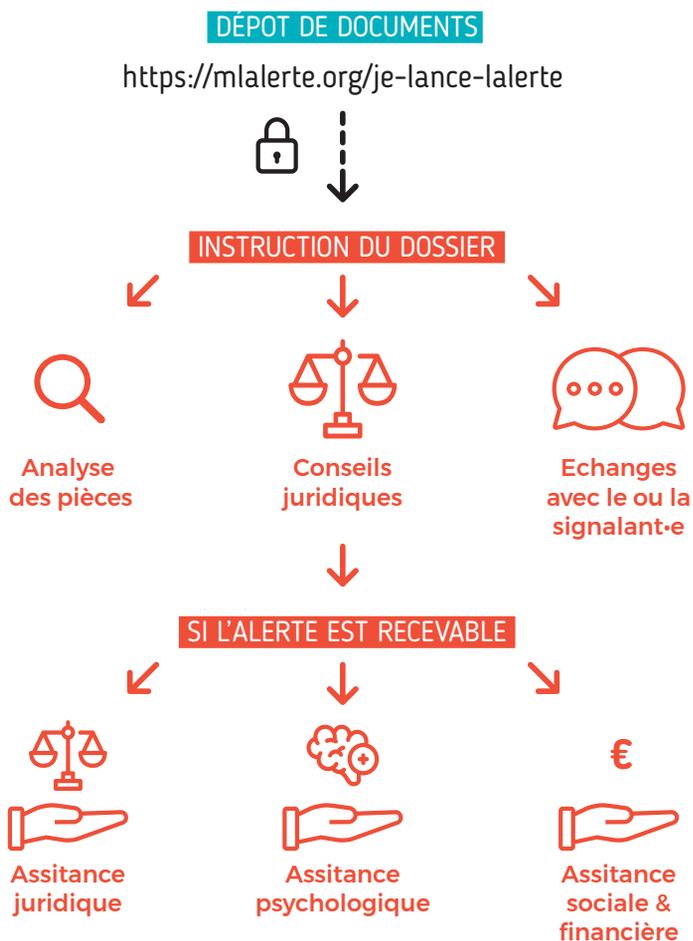
⁵⁶ Site de l'aide aux victimes en Suisse : www.aide-aux-victimes.ch/fr/

⁵⁷ Voir onglet "Comment dénoncer un cas ?" : www.ge.ch/cyberharcèlement

Lanceur·se d'alerte, comment saisir la Maison des Lanceurs d'Alerte ?

Association loi 1901, la Maison des Lanceurs d'Alerte a pour mission d'accompagner les lanceurs·es d'alerte et de défendre leurs droits. Si vous souhaitez effectuer un signalement, vous pouvez saisir la Maison des Lanceurs d'Alerte via une plateforme sécurisée et confidentielle.

Il vous sera demandé de remplir un formulaire concernant les faits dénoncés et les représailles subies. Après une première analyse de votre demande, un·e juriste prendra contact avec vous pour vous orienter dans votre procédure. Il est recommandé de contacter la MLA au plus tôt.



Il est indispensable de bien conserver le n° à 16 chiffres obtenu lors du dépôt de pouvoir poursuivre les échanges



Chaque signalement fait l'objet d'une étude minutieuse, dans les meilleurs délais possibles. Selon la complexité du dossier et le nombre de signalements en cours de traitement, les délais peuvent varier.



Pour connaître la liste des autorités et associations compétentes en Belgique et en Suisse, consultez les page 45 à 49.

3. **Journaliste**, je redirige le lanceur ou la lanceuse d'alerte vers les autorités et associations compétentes

Les journalistes jouent un rôle particulier pour les lanceur-ses d'alerte car ils et elles sont, parfois, les seules personnes dans la confiance. Pour mieux les protéger, les journalistes se doivent de bien connaître la loi pour ne pas mettre en danger les lanceur-ses d'alerte et pour les rediriger vers des organisations dédiées.

En France, le signalement interne (hiérarchie, direction, ressources humaines) n'est plus obligatoire, en revanche la saisine d'une **autorité externe compétente reste obligatoire** pour que la procédure soit respectée (voir fiche pratique 1). La liste exhaustive de ces autorités se retrouve en annexe du décret d'application de la loi Wasserman (voir Annexe 4). Certaines autorités ne figurent pas dans ce décret, mais il peut tout de même être pertinent de les saisir (Voir Fiches pratiques 2, 3, 4 et 5).

4. **Journaliste**, et lanceur-se d'alerte, je respecte les délais de divulgation publique

En pratique, l'obtention et surtout la conservation du statut de lanceur-se d'alerte dépend du respect par le ou la signalant-e d'une procédure spécifique, avec des délais imposés.

Il faut notamment **saisir une autorité externe avant toute divulgation publique. La parution d'un article avant l'écoulement du délai légal peut faire perdre la protection afférente au statut, notamment l'irresponsabilité civile et pénale.**

Il est impératif de connaître les délais, principes, exceptions, pour éviter d'être ciblé par des actions en diffamation par exemple. La directive européenne a instauré des principes et des standards minimums. Il est important de comprendre les spécificités des droits nationaux car la transposition de la directive diffère en France et en Belgique. Le cas Suisse est particulier avec une législation qui diffère selon les cantons.



ATTENTION

La notion de « *divulgation publique* » est entendue dans son sens le plus large.

Cela inclut non seulement la communication via les réseaux sociaux ou les médias (radio, presse écrite, médias en ligne, etc.), mais aussi des actions comme la création d'un site web dédié au dossier ou la distribution de tracts.

En France

Afin de connaître les délais et conditions applicables, il faut vérifier si le ou la lanceur-se d'alerte est soumis-e au régime de la loi Sapin 2 dans sa version antérieure, ou postérieure au 21 mars 2022 (date d'adoption de la loi Waserman, qui modifie les critères de divulgation publique).

Il est très important de respecter les délais prévus par la loi, pour ne pas perdre la qualité de lanceur-se d'alerte, et les protections afférentes. Il existe donc deux hypothèses temporelles, qui seront détaillées ci-après :

Hypothèse n°1

Si le ou la lanceur-se d'alerte est soumis-e au régime de la loi Sapin II dans sa version en vigueur du 9 décembre 2016 au 21 mars 2022 ⁵⁸

● En principe

Vous pouvez recourir à la divulgation publique si **le ou la lanceur-se d'alerte a respecté la procédure en paliers obligatoire, c'est-à-dire :**

- **D'ABORD** un signalement interne obligatoire ;
- **PUIS**, en l'absence de diligences dans un délai raisonnable, un **signalement externe** (autorité judiciaire / autorité administrative / ordres professionnels) **resté sans traitement pendant plus de trois mois.**
- **La divulgation publique intervient ALORS en « dernier ressort » après l'écoulement de ce délai.**

● Exception

En cas de danger grave et imminent, ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être directement rendu public (donc sans délai, et sans saisine préalable des autorités externes)



Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un-e avocat-e et son ou sa client-e sont exclus du régime de l'alerte et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une divulgation publique.

⁵⁸ Pour savoir quelle loi est applicable, il faut se placer au moment des représailles. Si au moins l'une des mesures de représailles est postérieure au 01 septembre 2022 (date de l'entrée en vigueur de la loi Waserman du 21 mars 2022), alors la loi applicable est la loi Sapin 2 dans sa version modifiée par la loi Waserman.

Hypothèse n°2

Si le ou la lanceur·se d'alerte est soumis·e au régime de la loi Sapin II dans sa version en vigueur depuis le 21 mars 2022,

● En principe

Le ou la lanceur·se d'alerte doit **OBLIGATOIREMENT** avoir effectué un **signalement externe** auprès d'une autorité compétente désignée par le décret du 3 octobre 2022 ⁵⁹, et éventuellement interne (ce dernier n'étant plus obligatoire).

- La divulgation publique peut alors légalement intervenir si aucune mesure appropriée n'a été mise en œuvre pour remédier aux faits dénoncés dans un délai de 6 mois et demi après la saisine de l'autorité externe compétente.

● Exception

La divulgation publique peut intervenir sans signalement externe préalable, dans les situations suivantes :

- Si l'alerte intervient dans le **cadre professionnel**, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment en cas de situation d'urgence ou de risque de préjudice irréversible ⁶⁰.
- Si le ou la lanceur·se d'alerte craint de courir un risque de représailles en effectuant un signalement externe ⁶¹ ;
- Si un signalement externe ne permettrait pas de mettre fin à la situation que vous souhaitez dénoncer (cela peut être le cas si des preuves risquent d'être détruites ou dissimulées, ou si vous avez de sérieuses raisons de penser que l'autorité compétente et les faits que vous souhaitez dénoncer sont en conflit d'intérêt).



Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat·e sont exclus du régime de l'alerte et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une divulgation publique.

POUR RÉSUMER EN PRATIQUE :

- En raison des garanties qu'elles présentent, il est **conseillé à tout lanceur·se d'alerte de saisir la ou les autorités pertinentes AVANT toute médiatisation** ; puis d'attendre un délai de 6 MOIS ET 1 SEMAINE avant de divulguer publiquement l'alerte.
- Il est conseillé de **toujours saisir le Défenseur des Droits** [Voir fiche pratique 2], idéalement d'une demande de protection et d'orientation. Cela permet de « cocher » la case obligatoire du signalement externe, et de faire couler le délai d'une éventuelle divulgation publique.
- **MAIS** en présence d'un **risque de représailles / conflit d'intérêt / dissimulation des preuves** par l'autorité externe, il est conseillé de ne pas la saisir.
- **ENFIN**, la divulgation peut intervenir sans signalement externe préalable :
 - Si l'alerte intervient dans le cadre professionnel, **en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général**. Exemple : urgence ou risque de préjudice irréversible.
 - Hors cadre professionnel, en cas de danger grave et imminent.

⁵⁹ Une saisine du Défenseur des droits, ou de l'autorité judiciaire ou d'un organe de l'Union européenne compétent est aussi possible.

⁶⁰ Attention : hors du cadre professionnel, il faut que le danger soit grave et imminent ; En tout état de cause, les notions de "danger imminent ou manifeste" / "danger grave et imminent" sont interprétées de manière restrictive. Il est toujours conseillé de demander l'avis d'une association comme la MLA, ou d'un avocat, avant de procéder à une divulgation publique directe.

⁶¹ Pour une liste des représailles, voir article 9 de la loi Sapin 2. Par exemple: suspension, mise à pied, licenciement, mesures disciplinaires, intimidation, harcèlement, discrimination, entre autres.

En Belgique

Il faut tout d'abord distinguer les autorités de niveau fédéral et fédéré. Il existe plusieurs autorités de référence en matière d'alerte, selon le domaine concerné par le signalement. L'étendue de leurs missions et pouvoirs varie d'une autorité à l'autre. Conformément à la directive européenne⁶², un accusé de réception doit être envoyé dans un délai d'une semaine après saisine d'une autorité, et une réponse doit être apportée dans un délai de trois à six mois selon la complexité du dossier. Par précaution, il est recommandé d'attendre six mois et une semaine avant toute divulgation publique.

● L'Institut fédéral des droits humains (IFDH)⁶³

Institution publique indépendante. L'institut fournit du soutien juridique, psychologique, médiatique, socio-professionnel et technique aux lanceur-ses d'alerte après signalement ou divulgation publique. L'institut n'est compétent qu'en matière fédérale.

● Aux niveaux fédérés

Il existe des canaux externes de signalement au niveau des médiateurs régionaux. Toutefois, ces derniers n'ont pas de compétence en matière de soutien juridique, psychologique ou médiatique, et se limitent à la réception des signalements.

Exemple : l'enseignement est une matière régionalisée en Belgique. Ainsi, un-e enseignant-e qui veut faire un signalement devra s'adresser au médiateur régional, mais il ou elle ne pourra pas bénéficier des mesures de soutien proposées au niveau fédéral.

● Le Centre Intégrité du Médiateur fédéral

Examen en toute confidentialité des signalements concernant les atteintes à l'intégrité et les violations de la législation dans un contexte professionnel.

LE SIGNALEMENT PEUT SE FAIRE PAR DIFFÉRENTS CANAUX :

● Via un formulaire en ligne :

www.federaalombudsman.be/fr/formulairesignalement

● Par courriel à integrite@mediateurfederal.be

● Sur rendez-vous :

Envoyez un e-mail à integrite@mediateurfederal.be ou appelez le 0800 999 61 pour prendre rendez-vous avec un membre du Centre intégrité

Le Centre Intégrité a une mission générale de **protection des lanceur-ses d'alerte contre les mesures de représailles**. Le statut de protection dure 3 ans après la fin de l'enquête, ou après une décision de justice ayant acquis force de chose jugée (décision finale). Durant cette période, le ou la lanceur-se d'alerte peut contester les mesures de représailles ou demander l'intégration temporaire dans un autre service ou administration.

! *il n'est pas possible de réaliser de signalement anonyme.*

LE RÔLE ET LES POUVOIRS DU CENTRE INTÉGRITÉ DIFFÉRENT SELON LE SECTEUR CONCERNÉ PAR LE SIGNALEMENT :

● Dans le secteur public fédéral :

- Réception et étude des signalements d'atteinte à l'intégrité dans les organismes publics fédéraux : abus, fraude, favoritisme ou irrégularité.
- Il peut mener des enquêtes et rédiger des rapports contenant d'éventuelles recommandations.

● Dans le secteur privé :

- Réception, examen et coordination des signalements de violation de la législation au sein des entreprises.
- En principe, pas de pouvoir d'enquête.
- Transmission des signalements aux autorités compétentes qui sont chargées de mener l'enquête.

⁶² Pour le signalement interne, voir article 9 § 1, point f : « un délai raisonnable pour fournir un retour d'informations, n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur-e du signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement. » Pour le signalement externe, voir l'article 11 § 2, point d' : « un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés. » L'article 15 de la directive encadre, quant à lui, la divulgation publique.

⁶³ www.institutfederaldroitshumains.be/fr

● La Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique

La Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique (Ombudsdienst der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens) est compétente pour recevoir et examiner les signalements des agent-es des administrations publiques et des autorités locales alertant sur des infractions au sein de leurs administrations ainsi que les signalements de personnes physiques concernant des violations survenues dans un contexte professionnel au sein de l'administration publique, des autorités locales ou de toute institution majoritairement financée ou contrôlée par elles lorsque des intérêts européens sont en jeu.

LE SIGNALEMENT SE FAIT VIA UNE FORMULAIRE EN LIGNE :

www.dg-ombudsdienst.be/fr/soumettre_une_alerte

Suites du signalement : si le signalement est sérieux et pertinent, la Médiatrice peut procéder à une enquête, ou transmettre à d'autres autorités, comme la police. Dans le cadre de ses investigations, la Médiatrice peut :

- imposer à l'administration de répondre à ses questions, dans un délai imparti ;
- obtenir tous documents nécessaires
- interroger toutes les personnes concernées. À ce titre, tout secret professionnel, officiel, ou économique auquel seraient soumises les personnes interrogées tombe.

 *Les signalements anonymes ne sont pas acceptés.*

La Médiatrice n'a pas de pouvoir de sanction direct, mais a la possibilité de recommander à l'administration de contrôle, d'imposer de telles sanctions aux autorités locales ou autres institutions concernées. Elle a cependant un pouvoir de protection :

- A l'égard des agents qui sont dans une relation professionnelle avec l'entité visée par le signalement : signature d'un « *Protocole d'Accord de Mesures de Sauvegardes* » (Protocol of Agreement on Safeguards) avec l'administration concernée ==> suspension des procédures disciplinaires ; renversement de la charge de la preuve ; possibilité de transfert professionnel du signalant-e vers une autre section au sein de la même administration.
- A l'égard des autres personnes physiques signalantes : pas de pouvoir de protection ; simple mise en relation avec les autorités chargées de la protection contre les représailles.

● Le bureau de l'Ombudsman flamand

Le bureau de l'Ombudsman flamand (Vlaamse Ombudsdienst) agit comme un canal de signalement.... Sa mission consiste à recevoir et traiter les signalements liés à l'administration flamande et ses services. Il est compétent pour examiner les signalements effectués par des agent-es des autorités administratives ayant eu connaissance, dans le cadre de leur travail, d'irrégularités, d'abus ou de crimes au sein de leur institution.

Bien qu'il ne puisse pas prononcer de sanctions, il peut formuler des recommandations à l'autorité gouvernementale concernée ou au ministère compétent en vue de mesures punitives.

 *Les signalements anonymes sont acceptés.*

L'Ombudsman peut accorder le statut de lanceur-se d'alerte, dont la validité est de 2 ans après la conclusion de son enquête. Durant cette période, le ou la lanceur-se d'alerte ne peut être soumis-e à des mesures de sanctions disciplinaires en lien avec l'alerte. Toute procédure disciplinaire en cours est suspendue le temps de l'enquête du Ombudsman. En cas de représailles, l'Ombudsman peut demander à l'administration concernée d'y mettre fin. À leur demande, les lanceur-ses d'alerte peuvent également être transféré-es dans un autre département.

En Suisse

La Suisse ne faisant pas partie de l'Union Européenne, elle n'est donc pas soumise à la directive protégeant les lanceur·ses d'alerte de 2019.

Par ailleurs, la Suisse ne dispose pas de dispositif spécifique de protection des lanceur·ses d'alerte : les lois varient selon les cantons, et il est recommandé de consulter une association spécialisée ou un·e avocat·e avant toute divulgation publique. Néanmoins, certaines autorités ont mis en place des dispositions pour recevoir des signalements.

C'est le cas du Contrôle fédéral des finances ⁶⁴, qui dispose d'une plateforme externe sécurisée ⁶⁵ pour signaler tout soupçon d'irrégularité, d'actes de corruption, d'indiscrétions ou d'actions illégales. Tout signalant peut ainsi transmettre des informations et documents annexes sous forme anonyme, sans aucune possibilité de pouvoir tracer les messages jusqu'à leur origine.

Au sein du canton de Genève, un ensemble d'autorités externes ont été désignées par la loi pour recevoir et traiter des signalements.

Protection spécifique : Loi de protection des lanceurs d'alerte au sein du canton de Genève.

Au niveau cantonal, le canton de Genève a adopté une Loi sur la protection des lanceur·ses d'alerte au sein de l'Etat (LPLA) entrée en vigueur le 26 mars 2022.

CADRE

La loi s'applique à tous les collaborateurs de toutes les administrations et départements cantonaux, la Chancellerie d'Etat, le Grand Conseil, toutes les autorités communales, l'Université de Genève, la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et les autres institutions publiques autonomes du canton.

PROCÉDURE D'ALERTE

- Signalement interne préalable : l'alerte doit être adressée en premier lieu à la hiérarchie
- Signalement externe : le signalement externe peut intervenir 1) dans le cas où le signalement auprès de la hiérarchie n'est pas approprié (notamment si elle est mise en cause) ou 2) si les faits lui ont déjà été signalés sans suite.

QUI SAISIR ?

- L'un des organismes désignés selon une liste établie ⁶⁶, en fonction du domaine de l'alerte
- Le Groupe de confiance de Genève ⁶⁷
- L'organe de surveillance interne à l'employeur (s'il existe)
- Le service d'audit interne de l'Etat de Genève ⁶⁸, s'il est l'organe de surveillance interne à l'employeur
- La Cour des Comptes



Le **groupe de confiance du canton de Genève** est une structure indépendante au sein de l'Etat de Genève. Il met à disposition un canal de signalement anonyme, veille à la protection du ou de la lanceur·se d'alerte, se tient à disposition pour toute question relative à la loi et s'assure que le ou la lanceur·se d'alerte ne subit aucun préjudice professionnel.

⁶⁴ Contrôle fédéral des finances : www.efk.admin.ch/fr/lanceurs-dalerte-whistleblowing

⁶⁵ Plateforme accessible au lien: www.bkms-system.ch/bkwebanon/report/clientInfo?cin=5efk11&c=-1&language=fr

⁶⁶ Groupe de confiance, Liste des entités de traitement des alertes et des dispositifs de protection des lanceurs et lanceuses d'alerte, 3 mars 2025

⁶⁷ Groupe de confiance de Genève : www.ge.ch/organisation/groupe-confiance

⁶⁸ Service d'audit interne de l'Etat de Genève : <https://justice.ge.ch/justice/fr/contenu/audit-interne>



La relation de confiance peut parfois être soumise à rude épreuve, d'un côté comme de l'autre. La clé : la transparence dans la communication.

04.



Travailler main dans la main pour faire éclater la vérité

①

Lanceur-se d'alerte,
je respecte les
étapes de l'enquête
(50)

②

Journaliste, je demeure
vigilant-e tout au long
de mon enquête
(51)

1. Lanceur-se d'alerte, je respecte les étapes de l'enquête

Je transmets l'ensemble des éléments en ma possession

Une fois qu'une relation de confiance a été établie avec le ou la journaliste, il vaut mieux lui remettre l'ensemble des éléments, à savoir : des documents, mais aussi les contacts de témoins qui accepteraient de parler, même de manière anonyme et qui pourraient corroborer l'alerte, voire donner de nouveaux éléments.

Pour faciliter le travail du ou de la journaliste, il peut être également bienvenue de transmettre des informations qui ne sont pas des preuves de faits illégaux en tant que telles, mais permettent de mieux comprendre les prises de décision : par exemple, l'organigramme de l'entreprise, des compte-rendus de conseil d'administration ou réunion d'équipes, des rapports financiers...

Je garde patience si l'enquête prend du temps

Le travail du ou de la journaliste consiste à creuser le sujet indépendamment des éléments délivrés par la source : en sachant où regarder, le travail du ou de la journaliste est facilité et lui permet de trouver des informations, qui corroborent les éléments apportés. C'est une manière aussi de protéger le ou la lanceur-se d'alerte.

Dans le respect du contradictoire, les journalistes, avant publication de l'article, prennent contact avec l'entreprise ou l'établissement public concerné pour entendre leur version des faits. Souvent, cette confrontation prend la forme de questions adressées aux entités concernées, pour leur offrir la possibilité d'apporter leur éclairage, en amont de l'information du public. Si cela peut apparaître comme un moment d'inquiétude pour le ou la lanceur-se d'alerte, c'est une étape incontournable, et il en va du sérieux de l'enquête et donc de la crédibilité des informations révélées. Le ou la lanceur-se d'alerte ne saurait donc s'y opposer, mais pourrait demander que les garanties d'anonymat soient maintenues durant cette phase du contradictoire.

La publication de l'enquête peut prendre du temps : elle sortira au moment le plus opportun en termes de visibilité pour le média. Une actualité plus « *chaude* » (remaniement ministériel, catastrophe climatique,...) peut bouleverser au dernier moment un calendrier éditorial prévu de longue date. C'est nécessairement frustrant sur le moment mais le report de la publication permet également de pouvoir obtenir une meilleure fenêtre médiatique par la suite.

2. Journaliste, je demeure vigilant·e tout au long de mon enquête

Je respecte la confidentialité au sein de ma rédaction

La vigilance sur la confidentialité ne se limite pas aux échanges avec la source, mais doit se poursuivre au sein de la rédaction et dans l'entourage proche. En interne, les mêmes précautions doivent s'appliquer : ne pas nommer, utiliser des codes ou des chiffres pour désigner les dossiers, par courriel notamment.

L'utilisation d'un ordinateur dédié à de la consultation au sein de la rédaction pour que rien ne soit tracé sur l'ordinateur du ou de la journaliste peut également être une piste.

J'assure l'anonymisation lorsqu'elle est requise

Si elle est encadrée juridiquement, en pratique, l'anonymisation peut, jusqu'à récemment, revêtir plusieurs formes :

- Ni le nom, ni aucun élément permettant d'identifier la personne (fonction) ne sont cités.
- Sur les images, la personne est de dos ou floutée.
- Sur le son, la voix est changée.

Il est fréquent que les entreprises responsables des actes dénoncés chassent et menacent leurs salariées qui auraient communiqué des informations aux journalistes. Elles les qualifient de « *taupe* », expression de soupçon et d'inquisition.

Par ailleurs, de nouveaux enjeux liés à la confidentialité et sécurité des sources apparaissent avec le développement de l'intelligence artificielle : des logiciels permettent désormais de « *désanonymiser*⁶⁹ ».

J'assure une relecture

La relecture de l'article est indispensable pour s'assurer de l'exactitude des informations données et du consentement continu de la source ou du ou de la lanceur·se d'alerte. A la radio ou en vidéo, il est également possible de faire réécouter ou revisionner les enregistrements. Jusqu'au dernier moment, dans la perspective des conséquences importantes qui peuvent affecter sa vie professionnelle mais aussi personnelle, la rétractation est ainsi possible.

En tenant au courant la source ou le·la lanceur·se d'alerte des avancées de l'enquête, des différentes étapes, en la rassurant sur son exposition et ce qu'il se passera après la publication, le ou la journaliste assure le lien de confiance et évite au maximum le renoncement possible à la publicisation des faits dénoncés.

Pour anticiper et prévenir les plaintes liées à la publication d'une enquête d'investigation, **la relecture par un·e avocat·e peut aussi permettre d'évaluer et réduire les risques**. Sans censurer le contenu d'une enquête, un point de vigilance dans la rédaction de certaines tournures de phrases peut permettre de désamorcer de potentielles attaques en justice. Cependant, le recours à une équipe d'avocat·es a un coût financier important : a minima, la formation continue des journalistes pour éviter la prise de certains risques peut être une solution pour les rédactions.

L'outillage et la formation sont clés dans la lutte pour la protection des sources et des lanceur·ses d'alerte. L'accès à des outils payants de protection des données et à la formation n'est pas le même pour les pigistes ou journalistes précarisé·es, mais aussi selon l'engagement des rédactions.



Après des semaines voire des mois de travail et d'attente, l'enquête est enfin prête pour diffusion publique. Attention, la vigilance demeure toujours de mise.

05.



Le moment de la médiatisation

①

Journaliste,
je publie uniquement si
tout est prêt et je choisis le
bon moment pour le faire
(54)

②

Lanceur-se d'alerte,
je me prépare à recevoir
des demandes d'interviews
(54)

③

Lanceur-se d'alerte,
je garde la tête froide
(57)

1. **Journaliste**, je publie uniquement si tout est prêt et je choisis le bon moment pour le faire

En cas de délais, je communique la date de sortie au lanceur·se d'alerte

Vous aviez convenu avec le ou la lanceur·se d'alerte d'une date de publication pour l'enquête, mais à l'approche de cette date, une actualité nationale ou internationale imprévue survient et accapare toute l'attention, amenant votre éditeur·trice à décider de repousser la publication. Ou peut-être avez-vous besoin de plus de temps pour finaliser le montage de votre reportage ou podcast, ou pour traiter davantage de données. Dans tous les cas, il est essentiel d'informer rapidement le ou la lanceur·se d'alerte, en lui expliquant les raisons de ce retard. Cela permet non seulement de maintenir une relation de confiance, mais aussi d'éviter que le ou la lanceur·se ne se retrouve pris·e au dépourvu.

2. **Lanceur·se d'alerte**, je me prépare à recevoir des demandes d'interviews

L'enquête ayant été publiée, d'autres médias s'intéressent désormais au dossier et sollicitent des entretiens. L'exposition médiatique, la présence de caméras ou la multiplication des demandes peuvent générer du stress. Contrairement à l'enquête initiale, menée sur une période plus longue avec des échanges approfondis, les interviews à ce stade sont souvent plus courtes et synthétiques. Qu'il s'agisse d'un entretien en direct ou enregistré, en vidéo ou sous forme d'article, cet exercice demande une préparation minutieuse. Elle permet de structurer son discours, de gagner en confiance et de mieux gérer la charge émotionnelle, facilitant ainsi une prise de parole plus sereine et maîtrisée.



Si vous ne vous sentez pas prêt·e ou à l'aise avec une exposition médiatique supplémentaire, vous êtes en droit de refuser des entretiens. Prenez le temps de réfléchir et d'évaluer si cela correspond à vos attentes et à vos besoins. Par exemple, si les faits dénoncés ont cessé après la publication de la première enquête, il peut ne pas être nécessaire de poursuivre. En revanche, si les abus persistent, chaque entretien peut être une occasion d'atteindre un nouveau public et de garantir que votre alerte ne tombe pas dans l'oubli.

AVANT L'ENTRETIEN



#03 Je communique les points que je ne souhaite pas aborder

Si certains aspects du dossier sont trop douloureux à évoquer ou risquent d'entraîner des complications (notamment s'ils sont couverts par une procédure judiciaire en cours) il faut en informer le ou la journaliste avant l'entretien. Celui ou celle-ci pourra alors adapter l'entretien en conséquence.

#06 Je m'entraîne en amont avec une personne de confiance

Cet exercice permet de tester la clarté et la fluidité des réponses. Un regard extérieur aide aussi à repérer d'éventuelles formulations maladroites ou imprécises et à affiner son discours en conséquence.

#09 Je protège mon anonymat

Si l'anonymat a été choisi avant, il est important de discuter des mesures de protection avec le ou la journaliste. Si l'anonymat ne peut être garanti, mieux vaut refuser l'entretien.

#01 Je demande des précisions sur le format en amont

Quel est le format de l'interview ? Sa durée ? Sera-t-elle en direct ou enregistrée ? Qui est le ou la journaliste ? D'autres personnes seront-elles présentes ? Le sujet portera-t-il sur une expérience personnelle ou sur un aspect précis de l'alerte ?

#04 J'écoute l'émission à l'avance

Dans le cas d'une émission radio ou tv, écouter au moins une émission avant son passage permet de se familiariser avec le format, le ton et la manière dont les invité-es sont interrogé-es. Cela donne une meilleure idée du rythme des échanges et aide à anticiper la dynamique de l'entretien.

#07 J'évite le jargon de la profession

Les termes techniques, les acronymes ou le vocabulaire trop spécifique peuvent être un frein à la compréhension du public. Il est essentiel d'adapter son langage et d'expliquer, si nécessaire, les notions complexes. L'objectif est de rendre l'information accessible sans la dénaturer.

#10 Je demande de l'aide

En cas d'accompagnement par la Maison des Lanceurs d'Alerte (MLA), un soutien peut être apporté avant, pendant et après l'entretien. Cela peut inclure des conseils sur la préparation ou la relecture d'un témoignage écrit. Ne pas hésiter à solliciter cet appui pour sécuriser au mieux sa prise de parole.

#02 J'anticipe les questions qui pourraient m'être posées

Le plus simple c'est de demander au ou à la journaliste ses questions à l'avance. Certain-es accepteront, d'autres resteront plus vagues. Dans tous les cas, mieux vaut préparer quelques réponses aux questions susceptibles d'être posées et s'entraîner à y répondre.

#05 Je structure mon discours

Une bonne structuration du message facilite la compréhension et l'impact de l'entretien. Une méthode efficace consiste à préparer trois messages clés, chacun accompagné d'un exemple concret. Formuler des phrases courtes et directes évite les confusions et renforce la portée du discours. Lorsque des données chiffrées peuvent appuyer un propos, mieux vaut les avoir en tête ou notées à proximité.

#08 Je m'entraîne à anonymiser les informations partagées à l'oral

Si l'entretien est enregistré ou diffusé en direct, il est crucial d'être vigilant-e sur les informations partagées. Ne pas mentionner de noms, de lieux précis ou de détails permettant d'identifier des personnes mises en cause est une précaution essentielle, notamment pour éviter des poursuites en diffamation.

DURANT L'ENTRETIEN



#01 J'arrive tôt à mon entretien

Arriver un peu avant le début de l'entretien permet de se mettre dans de bonnes conditions. Cela permet de se familiariser avec le cadre, de prendre le temps de se préparer mentalement et de régler d'éventuels problèmes techniques.

#02 Je demande des clarifications si nécessaire

Si une question n'est pas claire, il ne faut pas hésiter à demander au ou à la journaliste de la reformuler.

#03 Je ne réponds qu'aux questions qui entrent dans mon domaine d'expertise

Il est essentiel de se limiter aux sujets maîtrisés pour éviter une éventuelle procédure pour diffamation, en se concentrant sur les messages que l'on souhaite transmettre.

#04 Je prends mon temps pour répondre

Il est tout à fait acceptable de prendre quelques secondes pour réfléchir avant de répondre. Ce temps de réflexion permet de mieux organiser ses idées et de formuler une réponse plus structurée.

#05 Je soigne la qualité sonore pour un entretien téléphonique

Assurez-vous que le micro n'est pas obstrué (en évitant les cheveux ou les doigts dessus) et minimisez les bruits de fond (tels que les bruits de pas ou le froissement de feuilles). Pour garantir une qualité sonore optimale, il est recommandé d'utiliser un casque ou des écouteurs et de se situer dans une salle isolée des bruits extérieurs.



Si même après préparation, vous ne souhaitez pas répondre à des entretiens, mais que vous souhaitez que votre affaire continue à être médiatisée, d'autres personnes peuvent prendre la parole à votre place :

- Votre avocat-e
- La Maison des Lanceurs d'Alerte (si vous êtes accompagné-e par cette structure)
- Le ou la journaliste d'investigation ayant lancé votre affaire

Une dernière solution est de répondre par écrit. Cependant, il est possible que les journalistes qui vous ont sollicité décident de ne pas poursuivre la couverture médiatique s'ils ou elles jugent que les conditions proposées ne sont pas satisfaisantes pour leur ligne éditoriale.

3. Lanceur·se d'alerte, je garde la tête froide

La Maison des Lanceurs d'Alerte a contacté plusieurs lanceur·ses d'alerte pour recueillir leurs expériences suite à la médiatisation de leurs alertes. Voici quatre situations qui ont été particulièrement difficiles à gérer :

1. Je n'ai reçu aucune nouvelle sollicitation après la publication de l'enquête.

L'actualité étant en constante évolution, de nombreux événements – qu'ils soient internationaux ou nationaux – peuvent rapidement éclipser des sujets plus spécifiques ou locaux. Prenons l'exemple de 2024 : des événements tels que les élections présidentielles aux États-Unis, les élections législatives anticipées en France ou encore les Jeux Olympiques ont bénéficié d'une couverture médiatique particulièrement importante. Bien que comprendre cette dynamique soit essentiel pour choisir le bon moment pour diffuser une alerte, il arrive que, même avec une planification minutieuse, l'alerte ne capte pas l'attention médiatique espérée.

Dans certains cas, aucun·e journaliste ne revient vers le ou la lanceur·se d'alerte après la publication de l'enquête, ce qui peut être vécu comme une grande déception. Cela ne remet pas en question la pertinence de l'alerte ni la gravité des faits dénoncés, mais peut engendrer frustration et incompréhension face à un manque de suivi médiatique.

2. La médiatisation n'a rien résolu à la situation que j'ai dénoncée.

Bien que certains dossiers bénéficient d'une grande couverture médiatique et que les lanceur·ses d'alerte soient sollicité·es par plusieurs journalistes, cette attention ne se traduit pas toujours par des actions concrètes de la part des autorités permettant de mettre fin aux abus dénoncés. Cette situation engendre un sentiment de solitude et d'impuissance chez le ou la lanceur·se d'alerte, qui peut avoir l'impression que ses efforts n'ont eu aucun impact.

3. Je n'étais pas préparé·e à une (sur) exposition médiatique.

Les lanceur·ses d'alerte sont avant tout motivé·es par la volonté de mettre fin à des abus ou des injustices qu'ils ou elles ont observés. Pourtant, une fois leur alerte médiatisée, ils ou elles peuvent se retrouver dans une position inattendue, en étant perçu·es comme des personnalités publiques. Cette attention peut être inconfortable pour certain·es, qui ne cherchent pas à être sous les projecteurs.

Dans des cas extrêmes, certain·es lanceur·ses d'alerte sont même sollicité·es sur des canaux professionnels ou privés, comme leurs réseaux sociaux, recevant une attention non sollicitée qui peut générer un stress supplémentaire. Enfin, cette exposition peut aussi les exposer à des commentaires malveillants ou à des accusations de la part de personnes externes à l'affaire, qui les qualifient de délateur·trices.

4. Mon identité a été dévoilée alors que je souhaitais demeurer anonyme.

En tant que lanceur·se d'alerte, il est important de comprendre que indépendamment du travail consciencieux du ou de la journaliste avec laquelle vous êtes en lien, le risque de divulgation de votre identité subsiste. Celle-ci peut être révélée par la partie adverse ou par un autre média. Si cela se produit, il est possible d'engager une procédure judiciaire pour non-respect de l'anonymat. En effet, la loi Wasserman garantit que l'identité des lanceur·ses d'alerte ne peut être divulguée sans leur consentement. Toutefois, ces protections ne sont effectives que si la procédure légale a été scrupuleusement suivie.

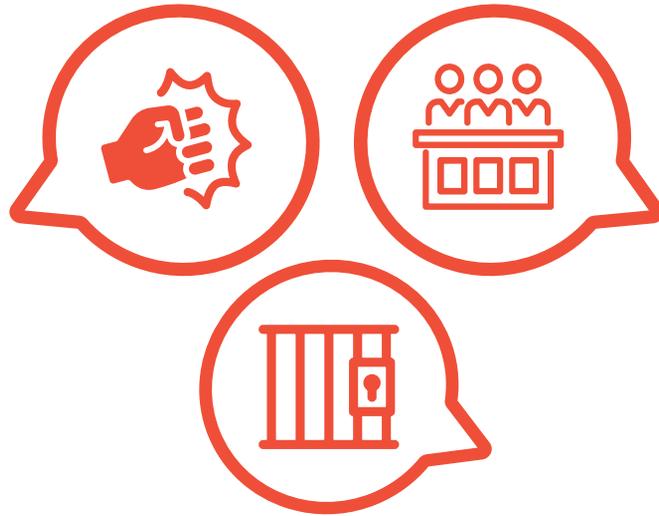
Quelques conseils pour faire face à ces situations :

- S'entourer des bonnes personnes : ne pas rester seul·e.
- Chercher un accompagnement professionnel : des psychologues ou professionnels du droit.



Dissuader d'informer prend des contours de plus en plus pernicieux. Menaces, agressions verbales et/ou physiques, cyberharcèlement, poursuites en justice... les risques que prennent les journalistes et les lanceur·ses d'alerte pour faire éclater la vérité sont importants.

06.



Réagir en cas de menaces ou de poursuites judiciaires

1

Journaliste, et lanceur-se d'alerte,
je prends conscience de ce
qu'est une procédure-bâillon
en pratique
(60)

2

Journaliste,
je fais l'objet de menaces
pendant mon enquête
(64)

1. Journaliste, et lanceur·se d'alerte, je prends conscience de ce qu'est une procédure-bâillon en pratique

Ces dernières années, les procédures judiciaires à l'encontre des lanceur·ses d'alerte et des journalistes faisant usage de leur liberté d'expression et d'information pour alimenter le débat public se multiplient, au risque d'entraver l'accès de toute·citoyen·ne à l'information. Les « **procédures-bâillons** » s'inscrivent dans une stratégie qui consiste à intimider et à censurer les journalistes ou les voix critiques sur le terrain judiciaire et à entraver ainsi leur capacité à intervenir dans le débat public en les soumettant à des procès longs et coûteux, ce qui peut avoir un effet dissuasif viral au sein de la société civile. Ainsi, elles ne visent pas à obtenir une victoire juridique, mais la censure, voire l'autocensure.

Ce qu'est une procédure-bâillon en pratique

Un examen des procédures-bâillons initiées en France sur les 20 dernières années permet d'établir que le fondement le plus fréquemment invoqué est la diffamation (plus de 50% des procédures recensées depuis le début des années 2000 portent sur ce fondement). Néanmoins, d'autres fondements émergent et présentent une récurrence de plus en plus importante, notamment ceux basés sur la violation de secrets protégés par la loi. De la même façon, les acteur·trices à l'origine de ces procédures sont de plus en plus variés.



VOIR ANNEXE 3 : LES SECRETS PROFESSIONNELS EN FRANCE
VOIR FICHE PRATIQUE 5 : LA DIFFAMATION EN FRANCE

Liste non-exclusive de fondements qui ont été mobilisés ces dernières années en France à l'appui de procédures-bâillons :

- Diffamation
- Diffamation publique à raison de la fonction ou de la qualité de dépositaire de l'autorité publique
- Injure publique
- Violation du secret des affaires
- Violation/ Compromission du secret de la défense nationale
- Violation de la présomption d'innocence
- Atteinte aux marques
- Dénigrement commercial
- Préjudice économique
- Atteinte à la vie privée
- Atteinte au droit de propriété

Liste d'auteur·trices susceptibles d'être à l'initiative de procédures-bâillons :

- **ENTITÉS PUBLIQUES**
 - Forces de l'ordre (le plus souvent des gardes-à-vue)
 - Gendarmerie
 - Ministère public
 - Etat (notamment Ministère des armées)
 - Élus locaux (maires)
- **ENTITÉS PRIVÉES**
 - PDG d'entreprises françaises
 - Hommes d'affaire
 - Multinationales
 - Associations (notamment lobbies du secteur agroalimentaire)
 - Responsables politiques

Ce que dit le droit... pour l'instant

La Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil adoptée le 11 avril 2024 ⁷⁰ (voir section 1) vise à unifier les règles de lutte contre les procédures altérant le débat public en Europe. Elle prévoit notamment que les victimes des poursuites-bâillons aient accès à des informations complètes sur les mesures d'aide, y compris d'ordre financier, juridique et psychologique via un centre d'information dédié. La directive vise les « *questions de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière et faisant l'objet d'une procédure civile, [...] quelle que soit la nature de la juridiction* ». Cette définition comprend notamment les procédures en référé et les demandes de mesures conservatoires. Elle est particulièrement intéressante au regard de certaines procédures engagées en France ces dernières années, comme le référé engagé par le groupe Altice sur le fondement de la protection du secret des affaires contre le média Reflets.info en octobre 2022 devant le Tribunal de commerce de Nanterre, qui avait rendu une ordonnance interdisant au média de publier de nouvelles informations sur Altice ⁷¹.

S'agissant des procédures-bâillons en dehors de l'UE, **la Directive prévoit que les pays européens devront veiller à ce que les décisions rendues par des pays tiers à l'encontre de personnes ou d'organisations domiciliées dans l'UE ne soient pas reconnues**. Ces dernières pourront demander réparation des coûts et dommages-intérêts connexes devant leur juridiction nationale.

Aujourd'hui, la réalité juridique est la suivante : **il n'existe pas de cadre spécifique pour lutter contre les procédures-bâillons, ni en France, ni en Belgique, ni en Suisse**.

A noter :

En France, les sanctions de ces procédures-bâillons, lorsqu'elles existent, sont particulièrement faibles ou inadaptées. De plus, l'accès à la réparation des journalistes faisant l'objet de procédures-bâillons sur le fondement de la diffamation n'est pas garanti. Par conséquent, ces sanctions ne jouent pas le rôle dissuasif qui devrait être le leur envers les auteurs de poursuites-bâillons.

En Belgique, des amendes civiles sanctionnant les procédures abusives d'ester en justice sont également prévues par la loi. Un dispositif intéressant de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets d'affaires, transposition de la directive européenne de 2016, prévoit le **refus de tout recours en justice formé** contre un droit à la liberté d'expression et d'information établi dans les règles du droit conventionnel et constitutionnel, **ou contre une révélation d'une faute, d'un acte répréhensible ou une activité jugée illégale dans le but de protéger l'intérêt public général, autrement dit, contre un lancement d'alerte**. Cette disposition a le **mérite d'essayer, non de sanctionner une procédure-bâillon, mais de l'empêcher**, ce qui est plus facilement condamnable et invocable au tribunal.

En Suisse, mis à part dans le canton de Genève, il n'existe pas de procédure spécifique protégeant les lanceur-ses d'alerte et journalistes contre les procédures bâillons. En l'état, **il faut donc se tourner vers la jurisprudence suisse**, ou le droit du Conseil de l'Europe. Une décision récente du Tribunal régional de Berne-Mitteland a dégagé des critères permettant d'acquiescer des auteur-rices d'un rapport poursuivi-es pour diffamation par Kolmar Group AG, en reconnaissant, d'une part la solidité du travail d'enquête basé sur de nombreuses sources, et d'autre part la démarche d'intérêt public poursuivie par l'ONG et dans laquelle s'inscrivait la publication. La Suisse n'étant pas soumise au droit de l'Union Européenne, ni la directive de 2019 sur la protection des lanceur-ses d'alerte ni celle de 2024 contre les procédures bâillons ne s'y appliquent, mais la **jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui consacre des standards minimums de protection, peut être mobilisée lorsque le droit suisse est insuffisant**.

⁷⁰ Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« *poursuites stratégiques altérant le débat public* »), votée avec 546 voix pour et 47 contre.

⁷¹ Patrick Drahi ne nous fera pas taire I, Le Club de Mediapart, 10 oct. 2022. ; F. Bonnet, Patrick Drahi perd, une victoire pour le journalisme d'enquête, Fonds pour une Presse Libre, 6 févr. 2023.

Des exemples de procédures-bâillons en France

● Violation du secret des affaires

Patrick Drahi contre Reflets.info : une situation de censure préalable ; puis une victoire en appel

● Contexte :

Le média Reflets.info a fait l'objet répété de procédures-bâillons de la part de l'homme d'affaire milliardaire Patrick Drahi. Dans ses articles, Reflets.info détaillait « *les montages financiers, les dépenses colossales, l'optimisation fiscale à outrance* », relayant les révélations des documents publiés sur Internet par le groupe de ransomware Hive.

● Procédure :

- Le 6 octobre 2022, le Juge des référés du tribunal de commerce de Nanterre interdit au site d'investigation en ligne de publier « *de nouvelles informations* » sur le groupe de Patrick Drahi. Les articles publiés auraient nuit à la réussite des entreprises. **C'est la première fois en France que la loi du 30 juillet 2018 s'applique ainsi à un média.** La décision du tribunal de commerce interroge : les articles déjà parus n'ont pas été jugés comme portant atteintes au secret des affaires et n'ont pas fait l'objet d'un retrait, mais c'est bien la publication future qui est interdite.

- Le 19 janvier 2023, la Cour d'Appel de Versailles infirme la décision : son avis, longuement motivé, réaffirme que le secret des affaires ne s'applique pas dans la loi à l'exercice du métier de journalistes, mais à la nécessité de protéger le secret de fabrication / industriel.

LES EXEMPLES SONT LÉGION. NOUS AVONS CHOISI D'ILLUSTRER DEUX CAS SPÉCIFIQUES SUR LES VIOLATIONS DES SECRETS.

● Violation ou compromission du secret de la défense nationale

Ariane Lavrilleux, 39h de garde-à-vue pour une procédure abusive

Le cas de la journaliste Ariane Lavrilleux est un exemple concret d'un abus de procédure et d'une atteinte grave aux droits de la défense.

● Contexte :

Suite à son enquête en 2023 sur un contrat de vente d'armes entre la France et l'Égypte, la journaliste a été gardée à vue pendant 39 h et son domicile a été perquisitionné. La journaliste n'a pas été informée des accusations le justifiant et ses avocats n'ont pas pu accéder aux procès-verbaux de l'enquête. [Voir [fiche pratique 6 : Les droits en Garde à vue en France](#)]

● Répercussion :

L'affaire a fait couler beaucoup d'encre et a suscité une grande mobilisation des journalistes en raison de la sensibilité de l'objet de l'alerte, de l'implication de l'État et de la gravité des représailles. Les médias ont également dénoncé dans cette affaire la violation de la protection du secret des sources ⁷². La Fédération internationale des droits de l'Homme a pu qualifier ces représailles de « *harcèlement judiciaire* ⁷³ ».

Lors de son intervention devant le Parlement européen le 17 octobre 2024, Ariane Lavrilleux explique : « *Ma détention n'est pas un accident : elle est rendue possible par un dévoiement récent des mesures anti-terroristes, qui ont fragilisé la liberté de la presse et le droit à l'information des citoyen-nes en Europe* ⁷⁴ ».

● Procédure :

Ariane Lavrilleux ne sera finalement pas mise en examen pour « *appropriation et divulgation du secret de la défense nationale* ». En janvier 2025, elle a en effet été placée sous le statut de témoin assisté, dans le cadre d'une enquête sur des atteintes au secret de la défense, visant le média Disclose.

Des exemples de procédures-bâillons en Suisse

● Les mesures provisionnelles

Les mesures provisionnelles, forme de censure préalable : ces procédures civiles autorisent le juge d'interdire la publication ou d'ordonner le retrait de l'article, et ce sans concertation avec les journalistes, de manière "préventive" ;

Agefi contre Flowbank

● Contexte :

En mai 2023, le média échange avec Flowbank, sur son rapport annuel relevant des non-conformités légales. Le directeur de Flowbank, assisté de son avocat, demande que l'article soit publié avec pour intitulé « *Flowbank fera des bénéfices en 2023* », ce que l'Agefi refuse.

● Procédure :

Immédiatement après publication de l'article, le Tribunal Civil de Genève en impose le retrait. S'ensuit une procédure devant le juge, qui confirme la mesure provisionnelle. Quelques jours plus tard, Flowbank est mise en faillite, ce qui permet au journal d'accélérer le processus d'appel. Il finit par obtenir l'autorisation de publication de l'article.

Les mesures pénales

Les mesures pénales, qui s'ajoutent aux mesures provisionnelles, sont mobilisées dans l'objectif d'épuiser les journalistes, dans une démarche de « *guerre d'usure* ».

De manière plus générale, « *le grignotage progressif du principe de transparence de l'administration* », spécifiquement au niveau fédéral.

EN SUISSE, D'AUTRES FONDEMENTS SPÉCIFIQUES SONT ÉGALEMENT MOBILISÉS

● Violation du secret bancaire

L'article 47 de la loi sur les banques fait encourir des sanctions pénales aux journalistes, en cas de divulgation d'informations bancaires obtenues illégalement.

Le cas du lanceur d'alerte Rudolf Elmer⁷⁵

● Contexte :

Rudolf Elmer a travaillé pour la banque suisse Julius Bär dans les Îles Caïmans. Il a divulgué un certain nombre d'informations, portant notamment sur des faits d'évasion fiscale orchestrés par son employeur.

● Procédure :

Rudolf Elmer a enduré une longue bataille judiciaire contre le secret bancaire Suisse. Il a été soumis à 48 interrogatoires, 70 décisions judiciaires, et condamné à 14 mois de prison avec sursis. Il a finalement passé 220 jours en prison, dont 6 mois à l'isolement.

Il a fini par être relaxé en appel, par la Cour Suprême du Canton de Zurich. La relaxe a été confirmée par la chambre criminelle de la Cour Suprême Suisse le 10 octobre 2018. Elle a décidé que les contrats de travail régis par le droit extraterritorial, s'opposent à l'application du secret bancaire suisse, et à l'utilisation de ce secret pour bâillonner les lanceur-ses d'alerte. **C'est donc une question d'application territoriale du secret bancaire suisse qui a permis dans ce cas de relaxer le lanceur d'alerte.**

⁷² Voir à ce sujet, un article du Monde : Yann Bouchez, *De la garde à vue d'Ariane Lavrilleux aux mises sur écoutes, ces affaires où la presse est en liberté surveillée*, publié le 30 septembre 2023

⁷³ FIDH, France : le harcèlement judiciaire contre la journaliste Ariane Lavrilleux est une atteinte intolérable à la liberté de la presse, publié le 22 septembre 2023

⁷⁴ Disclose, Ariane Lavrilleux au Parlement européen : « *La France pousse pour l'espionnage des journalistes* », publié le 20 octobre 2023

⁷⁵ Source : « *Whistleblower Rudolf Elmer's court victory: the long arm of Swiss secrecy law gets short* », Tax Justice Network, Naomi Fowler, 30 octobre 2018. Accessible au lien : [Whistleblower Rudolf Elmer's court victory: the long arm of Swiss secrecy law gets shorter - Tax Justice Network](https://www.taxjustice.net/articles/whistleblower-rudolf-elmer-s-court-victory-the-long-arm-of-swiss-secrecy-law-gets-short)

2. **Journaliste**, je fais l'objet de menaces pendant mon enquête

Mener l'enquête, c'est nécessairement « *faire des vagues* ». Poser des questions qui dérangent, rencontrer des témoins, demander des rapports aux autorités compétentes, contacter la partie adverse pour un contradictoire. Exercer son travail de journaliste contrarie celles et ceux qui agissent en toute impunité, qui peuvent aller jusqu'à exercer des pressions ou des menaces pour que les résultats d'une investigation ne soient pas rendus publics. Une fois publiée ou diffusée, le ou la journaliste n'est pas non plus à l'abri de poursuites juridiques. Le ou la lanceur-se d'alerte, anonyme ou non, peut aussi être directement exposé-e.

Je me tourne vers la rédaction

Les journalistes ne sont pas seul-es à s'engager dans la protection des sources et lanceur-es d'alerte : le rôle de la rédaction est essentiel. La capacité à protéger et être protégé-e, se prémunir de procédures-bâillons mais aussi à mener son travail dans de bonnes conditions repose en effet pour beaucoup sur la rédaction. L'indépendance du média, la taille de la rédaction, le fonctionnement interne sont autant de facteurs qui jouent.

Se tourner vers sa rédaction est la première chose à faire en cas de menaces ou procédures judiciaires. Que l'on soit salarié-e ou pigiste, la rédaction prend sa part de responsabilité en validant la publication ou diffusion d'un article ou reportage : en France le régime de responsabilité pénale instaurée par la loi du 29 juillet 1881 dit de « **responsabilité en cascade** » prévoit que les **premières personnes devant être tenues pour responsables en cas d'infractions de presse ne sont pas les auteurs, mais le directeur de la publication ou l'éditeur dans la mesure où ils prennent la décision de publier ou non un article qui pourra être à l'origine de l'infraction de presse.** De fait, selon

la loi du 29 juillet 1881 concernant la presse écrite et la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et numérique, le ou la directrice de publication va donc également être assigné-e aux côtés du ou de la journaliste et potentiellement le média comme civilement responsable.

Assurer un soutien juridique et financier à leurs journalistes est fondamental pour les entreprises de presse.

- Dans les grosses rédactions, les attaques judiciaires peuvent être traitées directement par le service juridique, laissant les rédactions continuer à mener leur travail.

- Les médias indépendants n'ont pas forcément de service juridique en capacité de faire face à une multitude d'attaques et d'atteintes à différents niveaux au travail des journalistes. Cette absence de service juridique peut ainsi pousser certain-es journalistes à ne pas ou moins prendre de risques.

Intrinsèquement, affronter des procédures-bâillons demande beaucoup d'énergie, coûte très cher et ne permet pas aux organisations visées de rentrer dans leurs frais. Il n'existe pas à ce stade de poursuite possible contre les entreprises pour procédures abusives.

La rédaction peut aussi décider de communiquer largement sur les menaces ou poursuites dont son ou sa journaliste fait l'objet. C'est une mécanique bien huilée qui a été mise en place dans certains médias dans les cas où des journalistes ont été placées en garde-à-vue : appels à l'avocat, à l'entourage proche du ou de la journaliste concerné-e, élaboration d'une stratégie de communication (communiqué de presse, diffusion de visuels sur les réseaux sociaux), mobilisation de la profession, soutien émotionnel de l'équipe.

Enfin, s'allier à d'autres acteurs du secteur (syndicats, sociétés de rédactions, associations de défense de la profession...) pour faire du bruit médiatique autour de l'assignation ou de la plainte permet de mobiliser l'opinion publique (« *l'effet Streisand* » : tenter de faire taire renforce la volonté de parler). La défense de la liberté de la presse et du droit à l'information dépasse largement le cadre de la profession. En alertant l'opinion publique, en s'appuyant sur l'expertise d'ONGs, d'universitaires ou de professionnel·les, ces actions ont plus de chances d'aboutir positivement.

Je ne néglige pas les impacts psychologiques de ces menaces sur ma santé mentale

Souvent sous-estimé, l'impact psychologique de l'exercice de la profession n'est pourtant pas négligeable chez les journalistes : parce qu'ils et elles témoignent de la souffrance humaine, massive ou individuelle, et parce qu'ils et elles sont parfois directement la cible de violences ⁷⁶. Les violences physiques, sexuelles ou verbales, les intimidations ou menaces d'attaques en justice, le cyberharcèlement et plus globalement des atteintes à la capacité à exercer leur travail dans de bonnes conditions, sont d'autant d'expériences d'événements traumatiques pour les journalistes, qui peuvent mener dans certains cas à des troubles de stress post-traumatique. Enfin, l'impact sur l'entourage proche ou sur celles et ceux qui sont directement

ou indirectement concernées (témoins, sources, lanceur·ses d'alerte, activistes, ...) par les enquêtes, et le sentiment de responsabilité qui en résulte est encore un point aveugle de la prise en compte de l'aspect psychologique pour les journalistes.

« *Ça fait partie du métier* », attestait un journaliste concernant le cyberharcèlement ou les menaces en dehors des heures de bureau : pourtant, cette situation ne peut pas rester une fatalité et les rédactions ont un rôle majeur à jouer. Les organes de presse doivent mieux comprendre les effets psychologiques en jeu et proposer, a minima, un soutien dédié pour leurs salarié·es et affilié·es (correspondant·es, pigistes).

Aller plus loin :

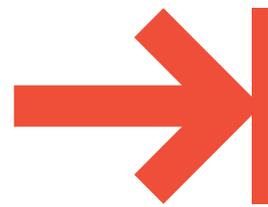
Demeurer vigilant·es à la misogynie, à la désinformation et à l'extrémisme politique qui alimentent les attaques en ligne, mais aussi au racisme, aux discriminations religieuses, à l'homophobie ou transphobie, et autres formes de discrimination, qui les intensifient.

La mise en place d'un dispositif par la rédaction organisant la prise en charge et gestion des réseaux sociaux d'un·e journaliste concerné·e par un·e community manager aguerri·e est une mesure d'urgence essentielle. Celui-ci permet de placer le ou la journaliste à distance de la violence en ligne, au moins à court terme. Un tel dispositif doit aussi être pensé pour les pigistes, notamment victimes de cyberharcèlement après la publication d'une enquête.

⁷⁶ River Smith, Elana Newman, Susan Drevo, Autumn Slaughter, *Covering Trauma: Impact on Journalists*, DART Center for journalism & trauma, juillet 2015



LES
#10
RÈGLES
D'OR



POUR
COLLABORER
AVEC UN·E
LANCEUR·SE
D'ALERTE

- #01** Connaître les lois qui encadrent les statuts de lanceur·ses d'alerte et ses spécificités pour la France, la Belgique ou la Suisse.
- #02** Comprendre et évaluer les risques auxquels s'exposent les lanceur·ses d'alerte en acceptant de partager leur histoire.
- #03** Adopter une communication sécurisée dès la prise de contact.
- #04** Rediriger le ou la lanceur·se d'alerte vers les autorités ou associations compétentes (et notamment, la Maison des Lanceurs d'Alerte pour toute alerte concernant le droit français).
- #05** Respecter les délais de divulgation publique, tels que prévus par la loi Wasserman en France (soit 6 mois et une semaine après saisie d'une des autorités compétentes, sans mesures concrètes prises pour remédier à la situation).
- #06** Demander les attentes du ou de la lanceur·se d'alerte, expliciter votre manière de fonctionner et respecter les termes du contrat.
- #07** Préserver l'anonymat à tout prix, si celui-ci est demandé.
- #08** Informé·e régulièrement le ou la lanceur·se d'alerte des avancées de l'enquête.
- #09** Faire relire l'article ou visionner/écouter le reportage par le ou la lanceur·se d'alerte avant diffusion pour s'assurer jusqu'au dernier moment de son consentement.
- #10** Ne pas négliger l'impact sur la santé mentale du ou de la lanceur·se d'alerte, mais aussi la sienne : consulter un·e spécialiste est souvent un plus.



Annexes

①

Les secteurs d'activités
couverts par la Directive
européenne de 2019

②

Qui est concerné
par la Directive
européenne de 2019 ?

③

Les secrets
professionnels
en France

④

Les autorités
externes compétentes
en France

⑤

Les autorités de
régulation hors-décret
en France

ANNEXE 1

Les secteurs d'activités couverts par la Directive européenne de 2019

Désormais, la protection pourra s'étendre aux personnes effectuant un signalement concernant des violations du droit de l'Union européenne dans des **domaines d'actions clés**. Différents secteurs sont listés à l'article 2 de la directive⁷⁷ :

- Marchés publics ;
- Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Sécurité des transports ;
- Protection de l'environnement ;
- Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- Santé publique ;
- Protection des consommateur-trices ;
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Intérêts financiers de l'Union ;
- Marché intérieur de l'Union, concurrence et aides d'État, règles en matière d'impôt sur les sociétés.

⁷⁷ Voir, en ce sens, l'article 2 de ladite directive « *Champ d'application matériel* ».

ANNEXE 2

Qui est concerné·e par la Directive européenne de 2019 ?

La directive s'étend aux personnes travaillant dans les **secteurs privé et public** et qui ont obtenu des informations sur des violations dans un **contexte professionnel**.

Selon l'article 4 de la directive ⁷⁸, il peut s'agir :

- de personnes ayant le statut de travailleur·se (au sens de l'article 45 §1 du TFUE), y compris les fonctionnaires ;
- des travailleur·ses indépendant·es (au sens de l'article 49 du TFUE) ;
- des actionnaires et membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non ;
- des personnes travaillant sous la supervision et la direction de contractant·es, de sous-traitant·es et de fournisseur·ses.

La directive s'applique également aux auteur·trices de signalements dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis la divulgation des informations, ou bien pour une relation de travail qui n'a pas encore débuté (si les informations ont été obtenues lors du processus de recrutement).

Les mesures de protection s'appliquent également :

- aux facilitateur·trices : le facilitateur·trices est « *une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle* ⁷⁹ ».
- aux tiers en lien avec les auteur·trices et qui risquent de subir des représailles dans un contexte professionnel (collègues, proches...)
- aux entités juridiques appartenant aux auteur·trices ou pour lesquelles ils ou elles travaillent.

Protection juridique

Selon l'article 6 de cette même directive, pour bénéficier de la protection juridique ⁸⁰, le ou la lanceur·se d'alerte doit remplir **2 conditions** :

- d'une part, il ou elle doit avoir des **motifs raisonnables** de croire que les informations signalées entraient dans le champ d'application de la législation et étaient véridiques au moment du signalement ⁸¹
- d'autre part, il ou elle doit signaler la violation aux **autorités compétentes** en utilisant les canaux de signalement interne et externe fournis.

Dès lors et dans le respect des conditions posées par la directive, les lanceur·ses d'alerte sont **protégés contre toutes les formes de représailles** (licenciement, intimidation, rétrogradation...).

Ils peuvent bénéficier de **mesures de soutien** telles que des informations, des conseils indépendants, ou encore d'une assistance juridique, et ont accès à des mesures provisoires ainsi que l'immunité de responsabilité pour la violation de clauses de non-divulgation dans leurs contrats.

⁷⁸ Voir, en ce sens, l'article 4 « *Champ d'application personnel* ».

⁷⁹ Article 5, 8 : le facilitateur est « *une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle* ».

⁸⁰ Voir, en ce sens, l'article 6, « *Conditions de protection des auteurs de signalement* ».

⁸¹ Conformément à la jurisprudence de la CEDH, notamment dans l'arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, ce qui ressort également de la jurisprudence française (Cass. soc. du 30 juin 2016, n° 1309).

ANNEXE 3

Les secrets professionnels en France

Certains domaines protégés par un secret excluent la protection du statut de lanceur-se d'alerte. Ainsi, même lorsque toutes les conditions légales pour obtenir le statut de lanceur-se d'alerte sont remplies, il faut vérifier si les informations révélées ne tombent pas sous le coup d'un secret protégé par la loi.

- Sous l'empire de la loi du 9 décembre 2016, non modifiée (loi Sapin 2), les secrets exclus du régime de l'alerte étaient : le secret de la défense nationale, le secret médical et le secret des relations entre un avocat et son client.
- La loi Wasserman a ajouté le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction et le secret professionnel de l'avocat-e.

1. Le secret de défense nationale

Il s'agit d'une protection accordée à tous les procédés, objets, documents, informations, données et réseaux informatiques, liés à la défense nationale et qui ont fait l'objet de mesure de classification destinées à restreindre leur diffusion et accès.

Si l'alerte touche un élément de ce domaine, la protection des lanceur-ses d'alerte ne s'applique pas et il est possible de risquer une peine d'emprisonnement pouvant aller de 3 à 7 ans (articles 413-9 à 413-10 du Code pénal). Aucune exception n'existe.

2. Le secret médical

Les informations médicales sont celles concernant le ou la patient-e et sa prise en charge. Elles sont protégées par le secret (articles 226-13 et 226-14 du Code pénal) et ne peuvent faire l'objet d'une alerte protégée par le statut du lanceur-se d'alerte.

Néanmoins, deux exceptions sont prévues à la protection du secret médical permettant de bénéficier du statut de lanceur-se d'alerte :

- si les informations protégées présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;
- si le ou la professionnel-le de santé a connaissance de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un-e mineur-e, il ou elle a l'obligation de lancer l'alerte.

3. Le secret des délibérations judiciaires

Les délibérations lors d'une audience judiciaire sont secrètes jusqu'au délibéré par le ou la juge. La violation de ce secret empêche la personne d'être protégée par le statut de lanceur-se d'alerte et elle risque même une amende et une peine d'un an d'emprisonnement (article 226-13 du Code pénal). Aucune exception n'est prévue par la loi.

4. Le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire

Dans le prolongement du secret des délibérations, l'enquête et l'instruction sont également couvertes par le secret. Il est donc interdit de divulguer des éléments s'y rapportant, afin de garantir la confidentialité des procédures en cours.

Néanmoins, les personnes mises en examen, les témoins, les parties civiles et les journalistes dans certains cas, ne sont pas soumis à ce secret, bien que le statut de lanceur-se d'alerte ne puisse leur être accordé.

5. Le secret professionnel de l'avocat-e

Les avocat-es sont tenu-es au secret professionnel concernant les informations de leurs client-es ou celles transmises par un-e confrère ou consœur. L'avocat-e est également responsable de la protection de ce secret lorsqu'il ou elle a collaboré avec une personne ayant accès à ces informations, comme un-e stagiaire par exemple. Ils ou elles ne peuvent donc bénéficier du statut de lanceur-se d'alerte.

Le secret des affaires : un secret ne faisant pas obstacle au statut de lanceur-se d'alerte

Le secret des affaires est une notion juridique qui protège les éléments entrant dans le champ de protection de l'article L151-1 du Code de commerce. Néanmoins, le Code de commerce prévoit une exception à ce secret à l'article L151-8, qui permet également d'obtenir la protection du statut de lanceur-se d'alerte.

Aux termes de cet article, le secret des affaires ne doit pas être opposé à celui qui divulgue des faits dans les cas suivants :

1. Pour exercer son droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, et à la liberté d'information telle que proclamée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
2. Pour révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, y compris lors de l'exercice du droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dans les conditions définies aux articles 6 et 8 de la même loi ;
3. Pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Au niveau de l'Union européenne, une loi a été adoptée en 2016 visant à mieux protéger les informations stratégiques des entreprises. Sous couvert de donner aux firmes européennes les outils juridiques nécessaires pour se prémunir contre le pillage industriel, le vol de brevets, la concurrence déloyale ou encore la contrefaçon, cette directive « *secret des affaires* » a ouvert une brèche dangereuse dans la protection de la liberté d'informer, et constitue une grave menace pour le droit fondamental à l'information.

Toutefois, l'opposition du secret des affaires aux lanceur-ses d'alerte peut désormais être écartée en application de la Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 visant à protéger les journalistes et les défenseurs des droits humains contre des procédures judiciaires abusives appelées « *poursuites-bâillons* ». Il convient à cet effet de qualifier l'action en violation du secret des affaires en procédure-bâillon.

ANNEXE 4

Les autorités externes compétentes en France

En principe, les autorités externes sont le passage obligé avant toute médiatisation. Le choix de l'autorité à saisir est guidé par la loi Wasserman et par son décret d'application.

Il y a 4 catégories d'autorités compétentes en France (voir Article 8, II. de la loi Sapin II modifiée) :

I. L'autorité qui paraît la plus compétente parmi celles désignées par le décret

(voir liste ci-dessous) :

- La nature de ces autorités est diverse. Elles peuvent être : autorité administrative, autorité publique indépendante, autorité administrative indépendante, ordre professionnel, ou personne morale chargée d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de son champ de compétence.
- Certaines autorités, comme le DDD, la DGFIP ou la DGCCRF, sont compétentes dans plusieurs domaines.

II. Le Défenseur des droits :

Il peut orienter vers la ou les autorités les mieux à même de traiter le signalement, et protéger les lanceur-ses d'alerte.

II. L'autorité judiciaire :

Saisine du Procureur de la République.

IV. Une institution, un organe, ou un organisme de l'Union européenne compétent

Pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937.

- Le Défenseur des Droits (DDD) est l'autorité externe « *de référence* ». Elle a un rôle de protection accru. Il est conseillé de toujours saisir cette autorité, indépendamment de la saisine en parallèle d'autres autorités.

82 Voir l'Annexe du Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceur-ses d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceur-ses d'alerte.

LISTE DES AUTORITÉS EXTERNES COMPÉTENTES PAR CHAMP DE COMPÉTENCE ⁸².

1. Marchés publics :

- **Agence française anticorruption** (AFA), pour les atteintes à la probité
- **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** (DGCCRF), pour les pratiques anti-concurrentielles
- **Autorité de la concurrence**, pour les pratiques anticoncurrentielles

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- **Autorité des marchés financiers** (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés
- **Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance

3. Sécurité et conformité des produits :

- **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** (DGCCRF)
- **Service central des armes et explosifs** (SCAE)

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes

5. Protection de l'environnement :

- **Inspection générale de l'environnement et du développement durable** (IGEDD)

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- **Autorité de sûreté nucléaire** (ASN)

7. Sécurité des aliments :

- **Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux** (CGAAER)
- **Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail** (ANSES) lanceurdalerte@anses.fr

8. Santé publique :

- **Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail** (ANSES) lanceurdalerte@anses.fr
- **Agence nationale de santé publique** (Santé publique France, SpF) lanceur.alerte@ansm.sante.fr
- **Haute Autorité de santé** (HAS)
- **Agence de la biomédecine**
- **Établissement français du sang** (EFS) : Efs.lanceuralerte@efs.sante.fr
- **Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires** (CIVEN) signalement@civen.fr ; 01 42 75 72 52
- **Inspection générale des affaires sociales** (IGAS)
- **Institut national de la santé et de la recherche médicale** (INSERM)
- **Conseil national de l'ordre des médecins**, pour l'exercice de la profession de médecin ; lanceur.alerte@ordre.medecin.fr ; 01 53 89 33 30
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- **Agence française anticorruption** (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- **Direction générale des douanes et droits indirects** (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ; lanceur-alerte-dgddi@douane.finances.gouv.fr

12. Violations relatives au marché intérieur :

- **Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- **Autorité de la concurrence**, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- **Contrôle général des armées** (CGA) cga-iga.alerte.fct@intradef.gouv.fr
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- **Autorité de la statistique publique** (ASP) asp-signalement-lanceurs-d-alerte@autorite-statistique-publique.fr

15. Agriculture :

- **Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux** (CGAAER)

16. Éducation nationale et enseignement supérieur :

- **Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT)

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- **Défenseur des droits**

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- **Défenseur des droits**

22. Discriminations :

- **Défenseur des droits**

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- **Défenseur des droits**

ANNEXE 5

Les autorités de régulation hors-décret en France

La liste des autorités du décret est exclusive : il faut saisir une autorité parmi la liste, pour que l'étape « signalement externe » soit considérée comme effectuée.

Néanmoins, la question de la pertinence de cette liste se pose : d'autres autorités, qui pourraient apparaître compétentes pour mettre fin à une situation donnée, n'y figurent pas. Cela peut être source de confusion d'autant plus que certaines autorités « hors-décret » disposent de plateformes de réception de signalements.

C'est notamment le cas de l'**Autorité de Régulation de la Communication Audiovisuelle et Numérique (ARCOM)**⁸³.

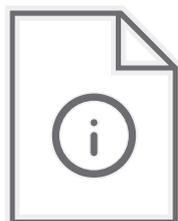
ATTENTION :

les garanties prévues par le décret (confidentialité, délais de retour d'information, etc.) ne s'imposent pas aux autorités qui ne figurent pas dans la liste en annexe. Il faut donc redoubler de vigilance en cas de saisine d'une autorité hors-décret.

EN PRATIQUE :

la saisine d'une telle autorité est possible, voire recommandée lorsqu'elle permettrait de mettre fin efficacement à la situation dénoncée. Mais, il faut **toujours** saisir en parallèle a minima le Défenseur des Droits d'une demande d'orientation, pour rester dans le cadre des lois Sapin II et Wasserman.

⁸³ ARCOM, "Alertez-nous" www.arcom.fr/alertez-nous



Fiches Pratiques

1

Modalités de saisine
des autorités compétentes
en France

2

Modalités de
saisine du Défenseur
des droits en France

3

Modalités de saisine
de la CNIL en France

4

Modalités de saisine
de l'ANSSI en France

5

La diffamation
en France

6

Les droits en Garde à
Vue (GAV) en France

FICHE PRATIQUE 1

Modalités de saisine des autorités compétentes en France

La loi Wasserman a précisé les modalités de réception des signalements par les autorités externes compétentes, et les garanties offertes aux lanceur-ses d'alerte.

Par écrit ou par oral, ou rencontre physique

- Possibilité de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement.

Délais de traitement et retour d'information

- Accusé réception du signalement : **déla i de 7 jours ouvrés à compter de la réception, sauf exception.**
- Communication par écrit à l'auteur-e du signalement des informations sur les mesures envisagées ou prises pour traiter et remédier à l'objet du signalement : **un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé réception, est appliqué. Ce délai peut être porté à six mois en cas de circonstances particulières liées à l'affaire, notamment en raison de sa complexité ;**
- Communication par écrit à l'auteur du signalement le résultat final des diligences mises en œuvre ;
- Information de la clôture du dossier et des motifs de cette décision.

Obligation de traitement du signalement

- Obligation de mettre en œuvre les moyens pour remédier à l'objet du signalement.

Garantie de confidentialité

- Intégrité et confidentialité des informations recueillies, notamment l'identité de l'auteur-e du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné-e dans le signalement ;
- Les éléments de nature à identifier le-a lanceur-se d'alerte ne peuvent pas être divulgués sans son accord. Ils peuvent cependant être transmis à l'autorité judiciaire, dans certains cas, conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 ;
- À SAVOIR : Lorsque les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements doivent dénoncer les faits recueillis à l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier le-a lanceur-se d'alerte peuvent également lui être communiqués.

En cas de non réponse

Relancez l'autorité saisie, et avertissez le Défenseur des Droits de l'absence de traitement de votre signalement.

Il est conseillé de toujours préserver :

- La preuve et le contenu de votre signalement auprès de l'autorité ;
- L'accusé-réception de votre demande ;
- Tout éventuel échange avec l'autorité.

En effet, la saisine d'une autorité externe est une condition même de l'octroi du statut de lanceur d'alerte. Il est donc nécessaire de pouvoir prouver qu'une telle saisine a été effectuée, et à quelle date.

FICHE PRATIQUE 2

Modalités de saisine du Défenseur des droits en France



Le Défenseur des Droits (DDD) est l'autorité externe « *de référence* ». Elle a un rôle de protection accru. Il est conseillé de toujours saisir cette autorité, indépendamment de la saisine en parallèle d'autres autorités.

Adresser un signalement au DDD en vue de son traitement

Le DDD possède une procédure indépendante et autonome de réception des signalements. Il est possible de le saisir selon différents canaux :

- **Formulaire de saisine en ligne :**

https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/formulaire_saisine

- **Par courrier gratuit, sans timbre**

Si vous saisissez le Défenseur des droits par courrier, ayez recours au système de la double enveloppe.

Insérez les éléments de votre alerte dans une enveloppe fermée portant exclusivement la mention « *SIGNALEMENT D'UNE ALERTE* ».

Introduisez cette enveloppe dans une seconde enveloppe sur laquelle figure l'adresse d'expédition :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris Cedex 07

Cette précaution permet de garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de votre alerte. Pour assurer la confidentialité des échanges, tous les courriers adressés ensuite au Défenseur des droits devront suivre la même procédure de double enveloppe.

- **Par téléphone au 09 69 39 00 00** du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 (coût d'un appel local).

Un accusé de réception sera adressé à l'auteur-e de l'envoi comportant un numéro identifiant qui sera ensuite utilisé pour les échanges avec le Défenseur des droits.

Les suites du signalement :

- Retour d'information et garanties de confidentialité
- Orientation vers la (les) autorité(s) compétente(s) pour faire cesser les faits dénoncés
- Conseil sur les démarches à effectuer pour ne pas perdre le bénéfice du régime de protection

FICHE PRATIQUE 3

Modalités de saisine de la CNIL en France

Comment faire son signalement ?

La CNIL vous invite à indiquer clairement votre statut de lanceur d'alerte en la contactant :

- Par voie postale au : 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07 ;
- Par voie électronique en utilisant le téléservice proposé ;
- Par téléphone : au 01 53 73 22 22, les communications ne sont pas enregistrées.

Les suites du signalement

- La procédure mise en œuvre par la CNIL garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans le cadre d'une alerte et, plus particulièrement, l'anonymat du ou de la lanceur-se d'alerte.
- Dans le cadre du traitement d'une alerte, la CNIL est susceptible de vous demander tout élément qu'elle jugerait nécessaire à l'appréciation de l'exactitude des allégations formulées. Dans les mêmes conditions, la CNIL pourrait vous fournir des conseils confidentiels.
- La CNIL peut engager diverses actions lorsqu'un-e lanceur-se d'alerte lui adresse un signalement : elle peut notamment **effectuer des contrôles voire prononcer des sanctions** si elle considère que ce qui lui a été signalé le justifie.

FICHE PRATIQUE 4

Modalités de saisine de l'ANSSI en France

Comment faire son signalement ?

Le signalement s'effectue par écrit et sous double enveloppe :

- sur l'enveloppe intérieure figurera EXCLUSIVE-
MENT la mention suivante :

SIGNALEMENT D'UNE ALERTE AU TITRE DE LA LOI
DU 9 DÉCEMBRE 2016

EFFECTUÉ LE (date de l'envoi)

- sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'ex-
pédition

Le respect de ces modalités d'envoi garantit la
confidentialité des informations transmises.

- par voie électronique à l'adresse :
lanceurdalerte@ssi.gouv.fr, en privilégiant un en-
voi chiffré grâce à un conteneur Zed! ou à PGP
- par téléphone : au +33 (0)1 71 75 84 68.

Un accusé réception sera adressé sous 7 jours à
l'auteur de l'envoi comportant un numéro identi-
fiant qui sera ensuite utilisé pour les échanges.

Les suites du signalement

- Lorsque le signalement ne respecte pas les
conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 dé-
cembre 2016, le signalement est classé sans suite.
L'auteur du signalement en est alors informé.
- Dans le cas d'un signalement anonyme, l'ANSSI
se réserve la possibilité de le classer sans suite si
elle n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude
des éléments apportés.
- Dans le cadre du traitement d'une alerte, l'ANS-
SI est susceptible de demander au ou à la lan-
ceur-se d'alerte tout élément qu'elle jugerait
nécessaire à l'appréciation de l'exactitude des
allégations formulées.

- L'ANSSI peut engager diverses actions lorsqu'un-e
lanceur-se d'alerte lui adresse un signalement :

- Informer une autre autorité compétente et
transmettre l'ensemble des éléments ; par
exemple, un signalement relatif à un man-
quement au droit de la consommation sera
transmis à la DGCCRF, un signalement relatif
à la protection des données personnelles sera
transmis à la CNIL, etc.

- Prendre attache avec la personne morale
concernée pour caractériser le manquement et
demander à ce qu'il y soit remédié, en fonction
des pouvoirs qui lui sont dévolus dans le cadre
de celui-ci : **contrôle, mise en demeure**, etc.

- Procéder à sa clôture lorsqu'il est devenu sans
objet ou lorsque les allégations sont inexactes,
infondées, manifestement mineures, ou ne
contiennent aucune nouvelle information si-
gnificative par rapport à un signalement déjà
clôturé.

- L'ANSSI communique par écrit au ou à la lan-
ceur-se d'alerte, dans un délai raisonnable n'ex-
cédant pas trois mois à compter de l'accusé de
réception du signalement ou, à défaut, trois mois
après l'expiration d'une période de sept jours ou-
vrés suivant le signalement. Cette communica-
tion porte sur les mesures envisagées ou prises
pour évaluer l'exactitude des allégations et, le
cas échéant, remédier à l'objet du signalement,
ainsi que sur les motifs de ces décisions. Ce délai
est porté à six mois si les circonstances particu-
lières de l'affaire, liées notamment à sa nature
ou à sa complexité, nécessitent de plus amples
diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces
circonstances auprès de l'auteur du signalement
avant l'expiration du délai de trois mois précé-
demment mentionnés.

- L'ANSSI communique par écrit à l'auteur-e du si-
gnalement le résultat final des diligences mises
en œuvre.

FICHE PRATIQUE 5

La diffamation en France

En droit français, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse encadre cette infraction.

Article 29 de la loi de 1881

« Toute **allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés** »

La diffamation est passible d'une amende de 12 000 euros.

Les moyens de défense contre la diffamation : **Vous pouvez vous défendre en plaidant votre immunité, votre bonne foi, ou la véracité des faits allégués.**

- **Article 35 de la loi de 1881** : la vérité du fait diffamatoire

La vérité est compliquée à démontrer : la preuve de la vérité des faits doit être totale, parfaite, complète et liée aux imputations diffamatoires dans toute leur portée, pour que la juridiction répressive prononce la relaxe.

- **Article 35 bis** : la bonne foi de l'auteur du fait diffamatoire

La loi établit une présomption de mauvaise foi : il est possible de prouver sa bonne foi pour échapper à la condamnation.

Comment prouver la véracité ou la bonne foi ?

« Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une **violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel** s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.⁸⁴ »

- **La loi vous autorise à violer le secret de l'enquête ou de l'instruction, ou tout autre secret professionnel.**

En pratique : Que dit la jurisprudence ? Quelles sont les applications concrètes ?

La bonne foi suppose le cumul des 4 critères suivants :

- **Présence d'un but légitime** : par exemple, informer sur un scandale sanitaire.
- **Sérieux de l'enquête** (distinct de la vérité des propos). Les accusations de l'auteur-e des propos, qu'il soit journaliste ou non, doivent étre basées sur des faits solides, même s'il s'est finalement trompé. Il doit prouver qu'il n'a pas lancé ces accusations au hasard ou menti délibérément.
- **Prudence et mesure** dans l'expression, sans exagération dans le propos.
- **Absence de conflit/animosité personnelle** avec l'entité visée par la publication.

Application concrète : Dans un arrêt récent, la jurisprudence a précisé l'articulation de ces 4 critères lorsque le prévenu, arguait de sa bonne foi et de son statut de lanceur-se d'alerte. Dans pareille situation, la cour de cassation a précisé qu'il fallait :

- 1) D'abord rechercher si les propos litigieux s'inscrivent dans un **débat d'intérêt général** et s'ils reposent sur une **base factuelle suffisante/enquête sérieuse**.
- 2) Puis en deuxième lieu, lorsque ces deux conditions sont réunies, **apprécier moins strictement si l'auteur-e des propos a conservé prudence et mesure dans l'expression et était dénué d'animosité personnelle**.

Il faut donc retenir que l'inscription dans un débat d'intérêt général et le sérieux de l'enquête sont des motifs prépondérants pour pouvoir se défendre d'une action en diffamation.

84 Article 35 de la loi du 29 juillet 1881, alinéa 6.

FICHE PRATIQUE 6

Les droits en Garde à Vue (GAV) en France

A savoir : La loi n°2024-364 du 22 avril 2024, entrée en vigueur au 1er juillet 2024, renforce les droits des personnes placées en garde à vue.

ATTENTION : La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne prévoit aucune disposition spécifique s'agissant des journalistes placés en garde à vue : c'est donc le droit commun qui s'applique.

I. Qu'est-ce que la garde à vue ?

- C'est une mesure de contrainte et de privation de liberté, décidée par un officier de police judiciaire.
- Elle se déroule au commissariat et se divise entre temps d'interrogatoires, les « *auditions* » et « *confrontations* » ; et « *périodes de repos* » en cellule. Elle permet de maintenir le gardé à vue à la disposition des enquêteurs.
- Les propos tenus lors de chaque audition ou confrontation sont retranscrits dans un procès-verbal (PV).
- Vous pourriez faire l'objet de palpation de sécurité ou fouille si nécessaire pour l'enquête : par une personne de même sexe, et à l'abri des regards.
- Tous les actes exécutés durant la GAV doivent assurer le respect de votre dignité. Vous devez pouvoir bénéficier d'eau et de repas chauds.

II. Quels motifs permettent de justifier votre placement en garde à vue ?

- La garde à vue ne peut intervenir que s'il existe une raison plausible de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;
- La garde à vue n'est justifiée que si elle est l'unique moyen de parvenir à l'un de ces 6 objectifs (article 62-2 du code de procédure pénale) :
 - 1 Permettre l'exécution des investigations impliquant votre présence ou votre participation ;
 - 2 Garantir votre présentation devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
 - 3 Empêcher que vous ne modifiez les preuves ou indices matériels ;
 - 4 Empêcher que vous ne fassiez pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5 Empêcher que vous ne vous concertiez avec d'autres personnes susceptibles d'être vos coauteurs ou complices ;

6 Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

III. La notification de vos droits

- La notification de la GAV correspond à l'information, par l'OPJ, dans une langue que vous comprenez, de vos droits en tant que gardé à vue ;
- La notification du placement en GAV doit intervenir immédiatement après votre présentation à l'OPJ, et dans un délai maximum de 30 minutes environ ;
- Vous devez immédiatement être informé de la nature de l'infraction qui vous est reprochée : qualification, date et lieu présumés, motifs justifiant votre placement en GAV, a durée prévue de la GAV et prolongations possibles ;
- Vous devez obligatoirement être notifié de vos droits, à savoir : votre droit d'être assisté par un avocat, dès le début de la GAV, et à tout moment de celle-ci ;
- La loi du 22 avril 2022 supprime le délai de carence de deux heures, garantissant ainsi qu'aucune audition ne puisse débuter sans la présence de l'avocat (article 63-4-3 du CPP) ;

ATTENTION : dans des circonstances exceptionnelles, le procureur de la République peut autoriser une audition immédiate sans avocat, si c'est indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête :

- 1° pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves ;
- 2° pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

- Si votre avocat-e arrive en cours d'audition, la GAV doit être interrompue à votre demande pour que vous puissiez vous entretenir avec votre avocat-e ;
- Votre droit de faire prévenir un proche, ou toute personne que vous désignez ⁸⁵, ou et votre employeur et si vous êtes de nationalité étrangère, les autorités consulaires ;

- Votre droit d'être examiné par un médecin. En cas de prolongation de GAV, droit à être ré-examiné. Le médecin se prononce notamment sur la compatibilité de la GAV avec votre état de santé. Il est conseillé de recourir à cette demande par principe ;
- S'il y a lieu, droit d'être assisté par un interprète ;
- Votre droit de consulter les PV de notification de GAV et de votre audition éventuelle avant l'arrivée de votre avocat.e et le certificat médical, dans les meilleurs délais, et au plus tard avant l'éventuelle prolongation. Votre avocat.e peut également consulter les PV des auditions et confrontations (article 63-4-1 du CPP) ;
- Votre droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées et votre droit de vous taire lors des auditions, après avoir déclaré votre identité. ;
- Conseil : Exercez votre droit au silence dans l'attente de votre avocat ;
- A noter : En principe, l'OPJ a un délai de 3h après votre demande pour téléphoner à vos proches/ employeur/ médecin. En pratique, cela n'est pas toujours respecté.

IV. Combien de temps peut durer la garde à vue ?

- Le point de départ de la garde à vue est l'interpellation, c'est-à-dire le moment où vous êtes appréhendé par les forces de police, et donc soumis à la contrainte.

CONSEIL : Notez l'heure de début de la première privation de liberté/ interpellation. Toujours vérifier l'heure de début de GAV inscrite sur le procès-verbal (PV). Si elle ne correspond pas à la réalité, indiquez-le, refusez de signer, et prévenez votre avocat.e. Il pourrait notamment s'en servir devant le juge pour démontrer la nullité de la GAV.

La durée entre l'interpellation et la conduite au commissariat doit être aussi brève que possible.

- Durée de la garde à vue : article 63 du code de procédure pénale :

PRINCIPE - La durée initiale de la GAV est de 24h. Cette durée peut être abrégée ou prolongée.

PROLONGATION n°1 de 24h (pour atteindre 48h de GAV) - Elle peut être renouvelée pour 24h sur autorisation écrite et motivée du Procureur, si 2 conditions cumulatives sont réunies

1° L'infraction que vous êtes soupçonné.e d'avoir commis/tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 1 an ;

2° La prolongation est l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs précités justifiant la GAV ou pour organiser votre transport au palais de justice, s'il n'y avait pas de cellule au palais.

Conseil : au bout de 24h, en cas de prolongation envisagée, le Procureur peut demander à vous entendre. Préparez alors un argumentaire avec votre avocat.e pour tenter de faire lever la GAV.

PROLONGATION n°2 de 24h : pour les infractions graves (stupéfiants, terrorisme). La décision de prolongation est alors prise par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention.

V. La fin de la garde à vue

- À la fin de la GAV, le Procureur de la République ou le juge d'instruction décide si vous devez être remis en liberté ou présenté au tribunal.
- Si vous êtes directement transféré du commissariat vers le tribunal, il s'agit d'un déferrement. Dans ce cas, vous devez être présenté au Procureur de la République ou au juge, le jour même de la fin de la GAV.

Par exception, en cas d'impossibilité de présentation le jour même, elle doit se faire dans un délai maximum de 20 heures après la fin de la GAV. Pendant ce temps, vous êtes retenu.e dans une cellule du tribunal.



mlalerte.org